



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône



Bulletin Départemental n°122 du 15 mars 2021

SOMMAIRE

	Page
Division des Personnels Enseignants	
○ Mouvement intra-départemental des personnels du 1 ^{er} degré RS2021_ Mémento	2
○ Mouvement intra-départemental des personnels du 1 ^{er} degré RS2021_Foire aux questions	34



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

mémento 2021

Opérations de mobilité
des personnels enseignants du premier degré public
des Bouches-du-Rhône

mouvement

Conformément à la circulaire ministérielle du 13 novembre 2020 parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale spécial n° 10 du 16 novembre 2020, ce mémento a pour objet l'organisation du mouvement des enseignants du 1^{er} degré public pour la rentrée 2021.

Table des matières

OBJECTIFS GENERAUX	4
NOUVEAUTES 2021.....	4
I – REGLES DE PARTICIPATION	5
A – CALENDRIER PREVISIONNEL	5
B – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT.....	6
1. Participation obligatoire.....	6
2. Participation facultative	6
3. Participation interdite	7
C – LISTE GENERALE DES POSTES	7
D- SAISIE DES VOEUX.....	7
1. Ecran 1 : Saisie des vœux.....	7
a. Enseignement ordinaire : Ecran 1	8
b. Postes de directions : Ecran 1	8
c. ASH : Ecran 1	8
d. Remplacement: Ecran 1	9
e. Autres postes : Ecran 1.....	10
2. Ecran 2 : Sélection de vœux larges : zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelés MUG (Mouvements unités de gestion).....	10
a. Zones infra départementales : Ecran 2.....	10
b. Regroupements de postes (MUG) : Ecran 2	11
E- PARTICIPATION AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL.....	12
1. Procédure d'affectation : fonctionnement de l'algorithme.....	12
a. Ecran 1.....	12
b. Ecran 2.....	13
c. Affectation sur un vœu non formulé.....	13
2. Modalités pratiques de participation au mouvement	13
F- ENSEIGNANTS EN SITUATION PARTICULIERE	14
1. Stagiaires 2021/2022	14
2. Enseignants néo-titulaires (stagiaires 2020/2021).....	14
II – CALCUL DU BAREME	15
A - ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME : les priorités légales.....	15
1. Handicap	15
2. Demandes liées à la situation familiale.....	15
a. Demandes formulées dans le cadre du rapprochement de conjoints - Points au barème : 2 points	15
b. Le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant - Points au barème : 2 points	16
c. Le parent isolé - Points au barème : 2 points	17

3.	Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel	17
a.	Ancienneté de Fonction d'Enseignant	17
b.	Stagiaires CAPPEL	17
c.	Points au titre de la stabilité dans le poste	18
4.	Postes déficitaires : stabilité en ULIS 1 ^{er} degré	18
5.	Agent touché par une mesure de carte scolaire	18
a.	Mesures de carte scolaire : cas général	18
b.	Mesures de carte scolaire des directeurs	20
c.	Mesures de carte scolaire des TRS.....	21
d.	Création/Fusion/Transfert/fermeture d'écoles	21
e.	Mesure de carte sur poste réservé T1.....	21
6.	Ancienneté de la demande de mutation	21
B -	ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME	21
1.	Demandes de réintégrations.....	21
2.	Situations RH : médicales (hors handicap), sociales, divers.....	22
3.	Demandes formulées au titre des enfants	22
III –	APPLICATION DU BAREME	23
A-	POSTES A PROFIL.....	23
1.	Gestion académique, nationale ou sur appel à candidature spécifique	23
a.	Enseignants en dispositif Relais:	23
b.	Recrutements académiques et nationaux :	23
2.	Gestion départementale, appel à candidature spécifique	23
B –	POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES SUR TITRES ET DIPLOMES	24
1.	Postes avec habilitation	24
a.	Postes fléchés langues et culture régionale	24
b.	Postes fléchés Langues vivantes	24
c.	Programme de développement d'écoles d'immersion en langue (E.D.I.L), hors directeurs	25
2.	Maîtres Formateurs (PEMF)	25
3.	Professeurs spécialisés dans l'A.S.H. (RASED, ULIS, SEGPA, EREA).....	25
4.	Directeurs d'école (hors Directions REP+, à partir de 12 classes en REP+, hors EDIL).....	26
C –	POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES SOUMIS A COMMISSION.....	27
1.	Postes de l'ASH (hors ERSEH):	27
2.	Les enseignants REFERENTS à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH)	28
3.	Nouveaux directeurs d'écoles en REP+ à partir de 12 classes et totalement déchargés.....	28
4.	Directeurs d'établissements spécialisés	29
5.	ERUN (enseignant ressource aux usages numériques)	29
6.	Enseignants sur postes UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants).....	29
D -	POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL.....	30
IV. PHASE D'AJUSTEMENT		31
A- AJUSTEMENT POUR LES TITULAIRES SECTEURS.....		31
B- AUTRES AJUSTEMENTS		31
ANNEXES AU MEMENTO MOUVEMENT.....		32

OBJECTIFS GENERAUX

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement doivent permettre la couverture des besoins d'enseignement sur tous les postes. Elles tiennent compte, dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation professionnelle et personnelle.

Les participants au mouvement bénéficient des priorités légales liées à leur situation et applicables à l'ensemble de la fonction publique. Ils sont traités selon les lignes directrices de gestion arrêtées au niveau national et au niveau académique.

La procédure vise à diminuer le nombre d'enseignants affectés à titre provisoire dans un triple objectif de stabilité des équipes (continuité pédagogique), de fluidité du mouvement (diminution du nombre de participants obligatoires), et de satisfaction des personnels (affectation à titre définitif).

NOUVEAUTES 2021

- **Nouveauté sur les postes à profil : publication et appels à candidature directs hors mouvement informatisé à titre provisoire la première année**
- **Possibilité d'obtention d'un poste de direction à titre provisoire en l'absence de liste d'aptitude, au mouvement principal avec exercice effectif des fonctions**
- **Identification simplifiée des postes de brigades**
- **L'académie d'Aix-Marseille a été retenue pour expérimenter les contrats locaux d'accompagnement « CLA » dès la rentrée 2021.**
Ce dispositif est créé en faveur des écoles qui peuvent être proches de l'Education prioritaire, ou situés dans des territoires confrontés à des chocs conjoncturels, ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers identifiés.
Les postes identifiés « CLA » donneront un accès bonifié au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle.
- **Pour renforcer l'attractivité des postes ULIS, les points de stabilité acquis cette année sur tout autre poste sont conservés si l'enseignant souhaite participer au mouvement l'année prochaine**
- **Les mesures de cartes scolaires (MCS) sont gérées en points de barème et plus en priorité, au même titre que les autres priorités légales.**
- **La MCS s'applique sur tout poste maternelle et élémentaire**
- **Publication d'une foire aux questions**
- **Les postes en écoles Freinet peuvent être obtenus dans le cadre du mouvement informatisé hors exigences particulières.**

I – REGLES DE PARTICIPATION

Pendant les opérations du mouvement (jusqu'à la fin de l'année scolaire), le service du mouvement est joignable exclusivement par mail, en identifiant dans l'objet le motif de la demande et vos nom et prénom (exemple : Modification barème – NOM PRENOM ; bonification handicap – NOM PRENOM ; problème connexion – NOM PRENOM ; ...). Cela facilite le traitement des dossiers et permet de suivre les échanges.

Adresse mail : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr.

A – CALENDRIER PREVISIONNEL

Mardi 02 mars 2021	Résultat du mouvement interdépartemental informatisé (permutations)
Mardi 9 mars 2021 au dimanche 14 mars 2021	Publication des fiches de postes à profil et recueil des candidatures
Lundi 15 mars 2021	Publication du mémento
Lundi 15 mars au vendredi 19 mars 2021	Sélection des candidatures à auditionner sur les postes à profil
Lundi 15 mars 2021	Date limite des demandes de bonification médicale et/ou sociale
Vendredi 19 mars 2021	Convocation des candidats retenus sur les postes à profil pour un entretien
Lundi 22 au vendredi 26 mars 2021	Commissions postes à profil
Lundi 29 mars 2021	Réponses aux candidats et affectation candidats retenus sur les postes à profil
Du lundi 29 mars au dimanche 4 avril 2021	Publication des fiches de postes à exigences particulières et recueil des candidatures
Mardi 30 mars 2021	Publication de la liste des postes y compris postes à exigences particulières
Mercredi 31 mars 2021	Commission d'examen des demandes de bonification médicales et ou sociales
Jeudi 1^{er} avril 2021 12h00	Ouverture du serveur MVT1D Saisie des vœux
Mardi 6 avril au mardi 13 avril 2021	Commissions postes à exigences particulières
Mercredi 07 avril 2021	Commission d'examen des demandes de postes adaptés (Rectorat)
Mercredi 14 avril 2021	Communication résultats des commissions des postes à exigences particulières
Jeudi 15 avril 2021 23h59	Fermeture du serveur MVT1D Fin de saisie des vœux
Vendredi 30 avril 2021	Envoi des accusés de réception dans MVT1D. Le barème comportera déjà les ajouts de points manuels effectués par le service DPE2
Vendredi 14 mai 2021	Date butoir de contestation des barèmes sur l'adresse mail ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr
Vendredi 21 mai 2021	Communication des résultats du mouvement
Lundi 31 et mardi 1 ^{er} juin 2021	Visio IEN constitution des postes fractionnés
Vendredi 4 juin 2021	Publication des postes TRS
Jeudi 10 juin 2021	Date butoir retour des vœux TRS
Du lundi 14 juin au mercredi 16 juin	Visio affectations IEN
Vendredi 25 juin 2021	Résultats affectations TRS
Du lundi 28 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021	Affectation par la phase manuelle
Vendredi 2 juillet 2021	Résultats phase manuelle

B – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

Tous les enseignants titulaires au 1^{er} septembre 2021 peuvent solliciter un changement de nomination. La participation au mouvement principal est une démarche individuelle et volontaire qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé. **Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.**

Préalablement à la saisie des vœux, il est souhaitable de se renseigner sur le(s) type(s) de poste(s) demandé(s) et notamment sur les postes à contraintes ou compétences particulières.

S'agissant de l'A.S.H. il est vivement conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. A.S.H. du secteur, ainsi qu'avec le directeur de l'établissement concerné.

Le principe est l'affectation à titre définitif. Les personnes ne disposant pas des titres et certificats requis pour le poste seront affectés à titre provisoire. Les affectations sur un poste ne figurant pas dans les vœux formulés seront prononcées à titre provisoire.

1. Participation obligatoire

Les enseignants placés dans les situations suivantes doivent **obligatoirement** participer au mouvement :

- les enseignants actuellement nommés à titre provisoire en 2020/2021;
- les enseignants intégrés par voie de permutation organisée à l'échelon national
- les professeurs des écoles stagiaires de 2020/2021, néo-titulaires au 1^{er} septembre 2021
- les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- les enseignants en sortie de poste adapté au 01/09/2021
- les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions au 01/09/2021 dans le département et qui ont perdu leur poste suite à un congé parental, une disponibilité, un détachement, un congé longue durée ou une disponibilité d'office
- les enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation (CAPPEI), se destinant à occuper à compter du 1^{er} septembre 2021 un poste de l'enseignement spécialisé. Ces futurs stagiaires CAPPEI 2021-2022 doivent formuler des vœux sur des postes correspondants au module de professionnalisation demandé pour pouvoir bénéficier de leur formation. **Leur précédente affectation est perdue ainsi que leurs points de stabilité.**



La non-participation au mouvement informatisé d'un candidat à « participation obligatoire » engendre une affectation, par l'algorithme MVT1D, à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département.

* Les enseignants qui ont perdu leur poste suite à un congé parental, une disponibilité, un détachement, un congé longue durée ou une disponibilité d'office doivent déposer leur demande de réintégration à la division du personnel enseignant des Bouches du Rhône avant la période d'ouverture du serveur, soit avant le 1^{er} avril, afin de pouvoir participer au mouvement. La réintégration suite à disponibilité sera subordonnée à la production d'un justificatif d'aptitude aux fonctions d'enseignement délivré par un médecin agréé ([Bulletin départemental 13- numéro 113 du 11/01/2021](#)).

2. Participation facultative

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif peuvent solliciter un changement de poste en participant au mouvement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction à l'issue des opérations du mouvement, ils sont maintenus automatiquement sur le poste détenu.

Congé parental : Les congés parentaux inférieurs à 1 an inclus dans l'année scolaire 2020-2021 (et ce jusqu'au 30/09/2021), ne sont pas considérés comme interruptifs dans une affectation à titre définitif. En conséquence, les enseignants conservent leur poste à titre définitif, ainsi que les points de stabilité afférents.

Pour répondre aux nécessités d'organisation du service public, tout congé parental débutant avant le 1^{er} octobre entraîne la perte du poste pour l'année scolaire. La demande de congé parental doit être enregistrée à la division du personnel enseignant au plus tard 2 mois avant sa prise d'effet.

Si la durée du congé va au-delà d'une année scolaire, l'enseignant en congé parental perd son poste définitivement (Cf loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

3. Participation interdite

Les enseignants qui réintègrent suite à congé parental après le 30/09/2021 ne peuvent pas participer au mouvement. Les demandes de réintégration devront cependant être déposées auprès de la DPE deux mois minimum avant la date effective de reprise. Une affectation à titre provisoire sera proposée à l'enseignant, sur un poste vacant ou un remplacement disponible du département. Les enseignants affectés en cours d'année à titre provisoire auront l'obligation de participer au mouvement l'année prochaine.

C – LISTE GENERALE DES POSTES



Tous les postes du département sont susceptibles d'être vacants. Les enseignants ont donc tout intérêt à émettre des vœux sur l'ensemble des postes et non pas uniquement sur les postes réputés vacants. Cela permet d'augmenter les chances d'affectation et de fluidifier le mouvement.

La liste provisoire des postes sera publiée le mardi 30 mars 2021, soit la veille de l'ouverture du serveur et recensera :

- les postes vacants au 1^{er} septembre 2021 (libellés « V »),
- les postes susceptibles d'être vacants (libellés « SV »),
- les postes bloqués et réservés pour les stagiaires (libellés « B »)

Cette liste est indicative car des postes peuvent se libérer dans le cadre du mouvement.

Dans l'application MVT1D, les libellés « SV » « V » et « B » n'apparaissent pas. Il faut se reporter à la liste des postes publiée dans le bulletin départemental.

Cette liste des postes servira de base au mouvement informatisé. Les personnels renonçant après l'ouverture du serveur à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront affectés à titre provisoire sur la circonscription dans la mesure du possible.

D- SAISIE DES VOEUX

Chaque poste peut être obtenu à titre définitif à partir des vœux précis et géographiques faits à l'écran 1 ou à partir de vœux larges, composés d'une zone infra départementale et d'un regroupement de postes (MUG) dans l'écran 2.

Si les vœux sont trop restrictifs pour le barème du candidat et ne lui permettent pas d'obtenir satisfaction, les postes peuvent être obtenus **en dehors des vœux faits à l'écran 1 et 2**. L'affectation sera alors obtenue à **titre provisoire**.

1. Ecran 1 : Saisie des vœux

La saisie peut se faire directement par le poste précis : Numéro du poste (code ISU)

La saisie guidée est également proposée permettant de faire son vœu selon les critères suivants :

- Numéro de l'établissement
- Types de postes (vacants ou susceptibles d'être vacants)
- Types de vœux (précis ou regroupement géographique)
- Nature de support (directeur d'école élémentaire, directeur d'école primaire, remplacement, enseignant maternelle...)
- Spécialité (ex pour directeur : 2 classes, 3 classes...)

Il est possible de formuler dans l'écran 1 des vœux géographiques. Ils permettent de faire des vœux sur tout type de poste précis de même nature, de la zone déterminée, qu'il s'agisse de la commune, de l'arrondissement, du canton du département. L'enseignant obtient donc un poste précis si pour son barème, des postes sont disponibles sur les zones correspondant à ses vœux.

Vœux liés:

Il est possible de formuler des vœux liés. L'affectation ainsi souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre enseignant du 1^{er} degré titulaire. L'obtention des vœux liés n'est possible que lorsque l'intéressé(e) ayant le plus petit barème arrive aussi sur l'un des postes demandés dans le cadre de cette procédure (voir annexe 2).

Tout vœu lié sur des postes qui requièrent des certifications spécifiques et dont l'un des enseignants n'en est pas titulaire, annule le vœu des deux enseignants.

a. Enseignement ordinaire : Ecran 1

Tous les postes d'enseignement sont accessibles dès l'écran 1. Le nature du poste sélectionné par l'enseignant (notamment s'il s'agit d'un poste en maternelle ou en élémentaire) apparaîtra.

Certains postes à conditions particulières d'exercice ne pourront être obtenus à titre définitif qu'après la vérification de la détention des titres, diplômes ou habilitations requis ou après avis d'une commission validant les compétences ou expériences attendues (se référer au point III. Application du barème).

Il peut s'agir notamment de postes fléchés EDIL (Ecoles d'immersion en langue), de postes fléchés langues vivantes, de postes fléchés Langues régionales et de postes d'enseignant en UPE2A...

Postes réservés T1

Les postes identifiés **CLASSE EXP (G0106)** ne sont accessibles qu'aux enseignants actuellement stagiaires et qui seront titularisés à la rentrée 2021. Il s'agit de permettre l'arrivée de T1 pour leur entrée dans le métier, dans des zones moins difficiles. Attention, les postes ainsi obtenu, ne le sont que pour deux années scolaires. Les T1 ainsi affectés suite au mouvement 2021 devront participer au mouvement de l'année 2023.

Les enseignants qui ont obtenu un poste réservé T1 à la rentrée 2020 devront quant à eux participer au mouvement 2022. Ils peuvent participer dès le mouvement 2021 dans le but d'obtenir un autre poste non réservé, en fonction de leur barème.

Les titulaires de secteurs

Les titulaires de secteurs peuvent être obtenus par des vœux nature de poste et des vœux géographiques (commune, canton). Les enseignants ainsi affectés obtiennent, ensuite, lors de la phase d'ajustement une affectation précise, pour l'année, dans le secteur obtenu, soit sur des postes fractionnés (les postes fractionnés sont constitués des décharges de direction, des décharges syndicales, des rompus de temps partiels...) soit sur des postes entiers demeurés vacants lors de départs tardifs. Ces affectations seront réalisées par la DSDEN dans le cadre de la phase d'ajustement (cf IV : Ajustements).

b. Postes de directions : Ecran 1

Les enseignants doivent justifier de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°02-23 du 29 janvier 2002.

Les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école à partir de 12 classes en REP+ et celles totalement déchargée situées en REP+ saisiront leurs vœux dans MVT1D. De plus, ils devront compléter et envoyer l'annexe 22 avant le 4 avril 2021 afin d'être convoqués devant une commission d'entretiens qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème pour les candidats retenus.



Les enseignants effectuant l'intérim durant l'année scolaire complète sur un poste vacant, et titulaires d'une liste d'aptitude doivent être également entendus par la commission d'entretiens si l'école en REP+ bascule en décharge de direction totale au 01/09/2021, ou atteint 12 classes.

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école (ou dont la liste d'aptitude n'est plus valable et qui auraient exercé moins de 3 ans en tant que directeur à titre définitif) peuvent obtenir une affectation à titre provisoire sur un support de direction si le poste n'a pas été demandé par un enseignant répondant aux critères d'obtention du poste à titre définitif. L'enseignant affecté à titre provisoire exercera les fonctions de directeur.

c. ASH : Ecran 1

Pour l'ASH, les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou d'un diplôme antérieur similaire (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH). Ils peuvent être stagiaires CAPPEI. En l'absence du diplôme requis l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement, jusqu'à réception du diplôme.

Pour les postes concernant les déficiences sensorielles (auditive, visuelle) seuls les titulaires du diplôme permettant d'attester de compétences en braille (déficiência visuelle) ou en langue des signes française (déficiência auditive) pourront être nommés à titre définitif.

Les différentes postes de l'ASH s'obtiennent après une saisie des vœux par le biais du serveur MVT1D. C'est notamment le cas des postes suivants :

- Etablissement hospitalier : dispositif école à l'hôpital, enfants malades
- Etablissement hospitalier : HDJ, CMP
- Les Instituts Médico-Educatifs (IME), Les Instituts d'Education Motrice (I.E.M), Institut Régional des sourds (IRS)
- Unité d'enseignement maternelle / élémentaire troubles du spectre autistique (UEMA-JEEA)
- Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP)
- Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
- Le centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
- Etablissement régional d'enseignement adapté (EREA)

IME: Les Instituts Médico-Educatifs (IME) sont agréés pour dispenser une éducation et un enseignement spécialisés pour des enfants et adolescents atteints d'une déficience à prédominance intellectuelle. La prise en charge du jeune est à la fois éducative, médicale et scolaire.

IEM: Les Instituts d'Education Motrice (I.E.M) accueillent les enfants et adolescents en situation de handicap moteur lié à une infirmité motrice cérébrale, à une maladie neuro-musculaire ou à un traumatisme. Ils assurent l'éducation, l'enseignement et les soins.

ITEP: Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) accueillent des enfants et adolescents de 6 à 20 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression (notamment les troubles du comportement) perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

SESSAD : Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile apporte un soutien spécialisé aux enfants et adolescents dans leurs différents lieux de vie et d'activités (domicile, crèche, école...) et/ ou dans les locaux du service. Les enfants sont admis sur décision de la CDAPH

CMPP : Le centre Médico-Psycho-Pédagogique est un lieu de consultations et de soins ambulatoires, pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, sur rendez-vous.

Pour renforcer l'attractivité des postes ULIS, les points de stabilité acquis cette année sur tout autre poste sont conservés si l'enseignant souhaite participer au mouvement l'année prochaine

Avant de candidater sur ces postes, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. du secteur :

- Circonscription **A.S.H. Est** – IEN ASH : Mme MAHUSSIER
3 rue de Cuques
13100 AIX EN PROVENCE
Mail : ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr
- Circonscription **A.S.H. Marseille** – IEN ASH : Mme MAUREL
DSDEN 13 – 28 bd Nedelec
13231 Marseille cedex 1
Mail : ce.0130881l@ac-aix-marseille.fr
- Circonscription **A.S.H. Ouest** – IEN ASH : Mme LE MERCIER
75 route Nationale – Pont de Crau
13200 ARLES
Mail : ce.0134012r@ac-aix-marseille.fr

d. Remplacement: Ecran 1

Chacun des trois types de brigades peut être sollicité dès l'écran 1.

• **Les Brigades Départementales à gestion de circonscription (BDGC)** sont rattachées à une école. Elles sont gérées par leur circonscription de rattachement pour intervenir sur tous types de missions de remplacement dans la circonscription (y compris ASH). Elles peuvent être appelées à intervenir dans les circonscriptions limitrophes.

Ces postes seront identifiés par la nature TITULAIRE REMPLACANT ZIL « 2584 »

• **Les Brigades Départementales REP+ (BD REP +)** sont rattachées à une école. Elles sont gérées par la DSDEN pour intervenir sur la suppléance des enseignants de la zone de formation correspondante en REP+ partant en journée de formation/concertation. La liste des écoles de rattachement des BD-REP+ est mentionnée en annexe. Les BD-REP+ interviennent sur toute la zone de formation correspondante. Les BD-REP+ peuvent être amenées sur la période 3, à intervenir également sur des missions de remplacement, hors REP +.

Ces postes seront identifiés par la nature TITULAIRE REMPLACANT BRIGADE « 2585 »

• **Les Brigades Départementales à gestion départementale (BDGD)** sont rattachées à une école. Elles sont gérées par la DSDEN pour intervenir sur tous types de missions de remplacement (y compris ASH) dans le département. Des BDGD volontaires seront sollicitées pour exercer sur des missions de BD-REP+. D'autres BDGD volontaires seront sollicitées pour exercer dans l'ASH (sur des départs CAPPEI comme sur des absences). Ces volontaires pour l'ASH bénéficieront d'une formation au mois de septembre.

Ces postes seront identifiés par la nature REMPLACEMENT STAGE FORMATION CONTINUE « 2557 »

La nature des postes de brigades est détaillée dans les annexes 11-1 à 11-3.

e. Autres postes : Ecran 1

Tous les autres postes sont également accessibles dès l'écran 1.

2. Ecran 2 : Sélection de vœux larges : zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelés MUG (Mouvements unités de gestion)

Les participants obligatoires auront accès à un deuxième écran de saisie de vœux. Les vœux du second écran sont TOUS des vœux larges, c'est-à-dire qu'ils associent une zone infra-départementale à un regroupement de postes appelé MUG.



Les enseignants affectés à titre provisoire l'année précédente sont invités à saisir au moins un vœu dans l'écran 2. En l'absence de cette saisie, les enseignants qui n'auront pas obtenu de poste par l'écran 1 se verront affectés à titre définitif sur tout poste dans le département.



Puisque seuls des MUG peuvent être saisis à l'écran 2, il n'est pas possible de distinguer le barème selon la nature du poste demandé. Aussi, le barème appliqué à l'écran 2 est un barème simplifié qui ne comprend que les éléments de base du barème d'adjoint et les points stabilité suite à mesure de carte scolaire si non automatiques, corrections manuelles qui apparaîtront dans l'accusé de réception sous le libellé PSC-PS1-PS2.

a. Zones infra départementales : Ecran 2

Le département comprend 24 zones infra-départementales. En sollicitant une zone infra-départementale, l'enseignant est susceptible d'obtenir un poste précis dans cette zone ou un poste de titulaire de secteur de cette zone. Dans ce dernier cas, la précision de son affectation sera apportée lors de la phase d'ajustement.

Les zones infra départementales correspondent à la délimitation géographique de la circonscription, sauf :

- pour les circonscriptions de Marseille, où la zone correspond à l'arrondissement. Un arrondissement peut comprendre des parties de plusieurs circonscriptions. Aussi, à l'intérieur de chaque arrondissement les écoles peuvent relever de circonscriptions différentes. Un même vœu d'une zone infra-départementale peut aboutir à une affectation sur des circonscriptions différentes mais sur un arrondissement identique (cf. annexe 8).
- pour les circonscriptions d'Aix, où la zone regroupe les 3 circonscriptions
- pour la circonscription d'Arles qui est scindée en deux zones :
 - o regroupement des communes d'Arles et Fontvieille
 - o regroupement des communes de Port St Louis du Rhône, Saintes Maries de la Mer
- pour les communes de Septèmes-les-Vallons, la Penne-sur-Huveaune, Allauch et Plan de Cuques qui sont intégrées dans les zones de Marseille.

La liste des zones infra départementales est disponible en annexe 8.

b. Regroupements de postes (MUG) : Ecran 2



Dans le second écran, l'application nationale classe les postes ouverts au mouvement selon 7 regroupements de MUG (Mouvements unités de gestion). Chaque MUG regroupe plusieurs fonctions. **Il n'est pas possible, dans l'écran 2, de choisir parmi les fonctions qui sont à l'intérieur du MUG. Quand on obtient un MUG, on est susceptible d'être affecté sur chacune des fonctions qui le composent.**

Certains postes à conditions particulières d'exercice ne pourront être obtenus à titre définitif qu'après la vérification de la détention des titres, diplômes ou habilitations requis ou après avis d'une commission validant les compétences ou expériences attendues (se référer au point III. Application du barème).

MUG Enseignants (ENS) : Ecran 2

C'est dans ce MUG que se trouve la plupart des postes d'enseignants. Il comprend donc les postes d'enseignement en maternelle, en élémentaire, ou comme titulaire de secteur, sans que l'enseignant puisse choisir parmi eux.

MUG Titulaires remplaçants (REMP) : Ecran 2

Ce MUG concerne les titulaires remplaçants, des trois types de brigades (BDGC, BDGD, BD REP+) sans que l'enseignant ne puisse choisir parmi eux.

MUG Postes d'enseignement spécialisé ASH, RASED: Ecran 2

Ce MUG reprend les fonctions de Maître E. Les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou d'un diplôme antérieur similaire (CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI). Ils peuvent être stagiaires CAPPEI.

En l'absence du diplôme requis l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

MUG Postes d'enseignement spécialisé ASH, ULIS-SEGPA : Ecran 2

Ce MUG reprend les fonctions d'enseignants en ULIS 1^{er} degré et en SEGPA. Les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou d'un diplôme antérieur similaire (CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI). Ils peuvent être stagiaires CAPPEI.

En l'absence du diplôme requis l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

MUG Postes de directions 2 à 4 classes (DIR_2) : Ecran 2

Ce MUG regroupe toutes les directions d'écoles de 2 à 4 classes sur la zone associée au MUG par l'enseignant lors de la saisie.

En l'absence du diplôme requis, l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

MUG Postes de directions 5 à 9 classes (DIR_5) : Ecran 2

Ce MUG regroupe toutes les directions d'écoles de 5 à 9 classes sur la zone associée au MUG par l'enseignant lors de la saisie.

En l'absence du diplôme requis, l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

MUG Postes de directions 10 et 11 classes (DIR_10) : Ecran 2

Ce MUG regroupe toutes les directions d'écoles de 10 et 11 classes sur la zone associée au MUG par l'enseignant lors de la saisie.

En l'absence du diplôme requis, l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

Information : MUG Affectation d'office



Les enseignants n'obtenant aucune affectation à l'écran 2 seront affectés d'office, à titre provisoire pour 1 an, par le logiciel à l'intérieur d'un MUG constitué par le service du mouvement. Les enseignants affectés à titre provisoire sans avoir demandé le poste de direction seront réaffectés sur des postes d'enseignants vacants dans l'école ou une école proche.

E- PARTICIPATION AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Les participants non obligatoires formuleront seulement leurs vœux sur l'écran 1. Si aucun vœu ne peut être obtenu, ils retrouveront leur affectation actuelle.

Les participants obligatoires devront saisir des vœux à la fois sur l'écran 1 et sur l'écran 2.

1. Procédure d'affectation : fonctionnement de l'algorithme

A l'instar de la campagne 2020, comme précisé dans la circulaire Ministérielle du 18 décembre 2020, l'algorithme du mouvement intra-départemental procède au classement des candidats sur chacun de leur vœu par l'examen :

- Vœu précis puis vœu large
- Priorité
- Barème
- Rang du vœu
- Discriminants choisis par le département.

Le logiciel fonctionne en trois temps distincts.

D'abord, selon l'ordre de classement du barème il procède à l'examen des vœux de l'écran 1 de tous les candidats pour leurs vœux saisis.

Les participants non obligatoires non satisfaits sur l'écran 1 retrouvent alors leur poste. Les participants obligatoires dont les vœux saisis sur l'écran 1 ne sont pas satisfaits passent à l'écran suivant (vœux écran 2).

Ensuite, le logiciel examine l'ensemble des vœux de l'écran 2 des participants obligatoires par ordre de classement du barème. Attention, comme il s'agit de vœux larges combinant le choix d'une zone infra départementale associée à un regroupement de postes, le barème n'est alors pas le même qu'à l'écran 1.

L'affectation sur un vœu de zone infra-départementale (écran 2) est réalisée par l'examen des postes vacants dans les écoles de la zone, en commençant par l'école du 1^{er} vœu précis puis vers les écoles qui en sont de plus en plus éloignées. Il est donc important que le 1^{er} vœu précis formulé soit en cohérence avec la zone du 1^{er} vœu de zone infra-départementale formulé.

Enfin, si aucun vœu de l'écran 2 ne peut être satisfait, le logiciel procédera à **une affectation d'office** des participants obligatoires, à titre provisoire, selon les postes restant vacants à l'issue du mouvement.

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, il n'est plus possible de procéder à l'ajout d'un vœu, à la suppression d'un vœu ou à la modification de l'ordre des vœux.

a. Ecran 1

- Les participants obligatoires doivent saisir entre 1 et 50 vœux
- Les participants non obligatoires peuvent saisir entre 1 et 50 vœux

Les candidats sont invités à porter une attention particulière à la fiche technique jointe en annexe 1 du mémento, le plus grand soin devant être apporté à la codification des vœux.

Les numéros de code des postes figurent dans la 1^{ère} colonne de gauche sur la liste des postes. Ces numéros peuvent correspondre à des vœux précis ou à des vœux géographiques (canton, commune ou arrondissement).

Dans l'écran 1, il est recommandé de formuler les vœux précis dans les premiers rangs et des vœux géographiques ensuite. Conformément au test de cohérence expliqué ci-dessus (cf. procédure d'affectation), il est important que le 1^{er} vœu précis soit contenu dans la zone géographique du 1^{er} vœu géographique.

b. Ecran 2

Seuls les participants obligatoires ont accès à cet écran.

- Les participants obligatoires doivent y saisir entre 1 et 30 vœux



Ces vœux sont des vœux larges de zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelé MUG. Attention, des participants obligatoires qui ne renseigneraient aucun vœu à l'écran 2 prennent un risque accru d'être affecté d'office à titre définitif sur tout poste dans le département, dans le cas où leurs vœux de l'écran 1 ne pourraient être satisfaits.



Puisque seuls des MUG peuvent être saisis à l'écran 2, il n'est pas possible de distinguer le barème selon la nature du poste demandé. Aussi, le barème appliqué à l'écran 2 est un barème simplifié qui ne comprend que les éléments de base du barème d'adjoint et les points stabilité suite à mesure de carte scolaire si non automatiques, corrections manuelles qui apparaîtront dans l'accusé de réception sous le libellé PSC-PS1-PS2.

c. Affectation sur un vœu non formulé

Si le barème et les choix effectués sont trop restrictifs et ne permettent pas de satisfaire un vœu de l'écran 1 ou de l'écran 2, le candidat sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant sur l'ensemble des zones géographiques et des natures de poste du département. **Il s'agit donc de tout poste du département.**

Les participants obligatoires ont donc intérêt à formuler sur l'écran 1 un maximum de 50 vœux, précis et/ou géographiques, puis sur l'écran 2 un maximum de 30 vœux larges, de manière à couvrir un maximum de zones du département et augmenter leurs possibilités d'obtenir satisfaction.

2. Modalités pratiques de participation au mouvement

La saisie des vœux se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (MVT1D) **du jeudi 1er avril 2021 à 12h00 au jeudi 15 avril 2021 23h59.**



Les informations relatives au mouvement (accusé de réception, résultats) seront envoyées sur l'adresse mail définie par l'agent au niveau de la page d'accueil I-Prof.

Il est nécessaire de vérifier cette adresse ou à défaut de la renseigner. L'adresse personnelle académique au format prénom.nom@ac-aix-marseille.fr est fortement conseillée.

L'accès à l'application MVT1D se fait via i-prof via un lien « phase intra départementale » (y compris pour les enseignants arrivant par permutation, depuis leur département d'origine) (cf. annexe 1).

Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

Les enseignants souhaitant candidater sur **un poste à exigences particulières** doivent compléter et adresser l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr » jusqu'au 4 avril 2021 (date limite de réception, sur la référence du cachet de la poste ou date mail). Ils recevront sur leur mail professionnel une convocation devant des commissions d'entretiens, qui se tiendront entre le mardi 6 avril et le mardi 13 avril 2021.

Accusé de réception

Un courriel informant que l'accusé de réception est disponible dans l'application MVT1D sera envoyé sur l'adresse mail définie par l'agent au niveau de la page d'accueil I-Prof. Cette information parviendra aux agents le vendredi 30 avril 2021.

L'accusé comportera les priorités et les bonifications de points attribués manuellement par le service DPE 2.



La première page de l'accusé réception comporte le « barème de base » selon le poste occupé en 2020-2021. Celui-ci pourra être différent selon les vœux émis (exemple : les points de direction ne sont pas comptabilisés sur des vœux d'adjoints, etc...).

La prise en compte ou non des points des priorités légales (mesure de carte scolaire, bonification médicale, rapprochement de conjoints, parent isolé, autorité parentale conjointe) apparaît également en page 1.

La deuxième page comporte le barème et les priorités (indiqués selon la spécificité des vœux : directeur, spécialisé...) et les points afférents aux priorités légales.

Modalités de contestation du barème

En cas de contestation **uniquement**, l'accusé de réception devra être retourné avant le vendredi 14 mai 2021 (date réception limite des contestations à la DPE2) par mail (ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr) accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'étudier les contestations.

L'annulation de la participation est autorisée en cas de force majeure (décès du conjoint, ou d'un enfant, perte d'emploi ou mutation imposée du conjoint, situation médicale aggravée...).

Résultats du mouvement

Les résultats du mouvement seront communiqués le 21 mai 2021, sur la boîte électronique renseignée au niveau de la page d'accueil I-Prof. Le résultat sera consultable également dans MVT1D.

Les arrêtés d'affectation 2021 seront adressés à la circonscription d'accueil, courant septembre. Il vous appartiendra de prendre contact avec le secrétariat de la circonscription afin de retirer votre arrêté. Vous devrez signer votre procès-verbal d'installation, pour une affectation au 1^{er} septembre 2021.

Les enseignants n'obtenant pas satisfaction au mouvement recevront une explication de leur non obtention de leur vœu n°1 sur la boîte électronique renseignée au niveau de la page d'accueil I-Prof.

F- ENSEIGNANTS EN SITUATION PARTICULIERE

1. Stagiaires 2021/2022

Les enseignants stagiaires en 2021/2022 sont affectés lors d'un mouvement spécifique, par rang de classement bonifié (nombre d'enfant à charge, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)). Des postes leur sont réservés, et apparaissent bloqués avec la mention « B » dans la liste des postes publiée pour les différentes phases du mouvement.

Les stagiaires 2020/2021 qui seraient finalement renouvelés lors du jury de fin d'année devront renoncer à leur affectation obtenue au mouvement principal et seront réaffectés lors de la phase d'affectation des stagiaires 2021/2022. Ils bénéficieront d'une priorité en tant que redoublants.

2. Enseignants néo-titulaires (stagiaires 2020/2021)

Les professeurs des écoles stagiaires participent au mouvement principal pour obtenir une affectation à titre définitif sur tous postes d'adjoints qui les intéressent (y compris postes spécialisés, ou fléchés en langue vivante ou régionale, etc... sur lesquels ils peuvent être nommés à titre provisoire s'ils ne disposent pas de l'habilitation). Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation.

Remarque :

Sous réserve d'une titularisation au 1^{er} septembre 2021, les professeurs stagiaires diplômés d'un master psychologie clinique, peuvent solliciter un détachement dans le nouveau corps des psychologues de l'Education nationale.

Postes réservés T1

Les postes identifiés CLASSE EXP (G0106) ne sont accessibles qu'aux enseignants actuellement stagiaires et qui seront titularisés à la rentrée 2021. Il s'agit de permettre l'arrivée de T1 pour leur entrée dans le métier, dans des zones moins difficiles. Attention, les postes ainsi obtenus, ne le sont que pour deux années scolaires. Les T1 ainsi affectés suite au mouvement 2021 devront participer au mouvement de l'année 2023.

Les enseignants qui ont obtenu un poste réservé T1 à la rentrée 2020 devront quant à eux participer au mouvement 2022. Ils peuvent participer dès le mouvement 2021 dans le but d'obtenir un autre poste non réservé, selon leur barème.

II – CALCUL DU BAREME

Un barème départemental est défini pour permettre la prise en compte des dispositions légales, des priorités réglementaires, des situations professionnelles et de certaines situations personnelles.

Les données personnelles et professionnelles prises en compte pour les opérations de mouvement sont celles connues dans le logiciel de gestion AGAPE et sont consultables sur I-PROF. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres, adresse, situation familiale, enfants à charge...) **vous devez le signaler sur l'accusé de réception, et joindre les justificatifs avant le 14 mai 2021.**

A - ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME : les priorités légales

Les priorités légales sont celles qui s'appliquent à toute la fonction publique.

1. Handicap

Conformément au Bulletin Officiel Spécial n°10 du 16 novembre 2020, seuls « peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ». La Loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires au conjoint handicapé et à leurs enfants reconnus handicapés ou malades.

La bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant concerné. Le médecin de prévention est notamment chargé d'apporter un avis sur la recevabilité de la demande de bonification au regard de sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

Un courrier d'accord ou de refus sera adressé aux enseignants concernés par le service de la DPE2.

En cas d'accord, la bonification de points s'appliquera en accord avec les préconisations du médecin de prévention. Le médecin peut formuler des préconisations sur la nature des postes sollicités.

La préconisation « Proche du domicile » s'entend pour une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres entre la commune de résidence de l'enseignant et la commune de résidence administrative souhaitée.

La bonification des points sera examinée lors de la commission du 31 mars 2021.

Les agents bénéficiaires de la R.Q.T.H, les agents dont le conjoint est bénéficiaire de la R.Q.T.H et les agents dont un enfant est reconnu handicapé ou malade se verront attribuer **800 points pour le mouvement principal, selon les préconisations du médecin.**

Les demandes assorties des pièces médicales justificatives dont la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) doivent être formulées avant le 15 mars 2021, au plus tard, et seront transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions « confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention » à la DPE, DSDEN 13. Un imprimé doit être simultanément adressé au service du mouvement des personnels enseignants du 1er degré – Bouches du Rhône". (cf. circulaire mise en ligne sur le Bulletin Départemental n°117 du 15/02/2021).

A défaut de bonification, être titulaire d'une RQTH (en cours de validité au 31/08/2021) permet d'obtenir 10 points supplémentaires, Il est nécessaire de transmettre cette notification au service DPE 2 avant le 31 mars 2021 pour le mouvement. Le dépôt de la demande auprès de la M.D.P.H n'est plus recevable.

ATTENTION : cette bonification de 10 points s'adresse uniquement à l'enseignant. La RQTH du conjoint ou la notification d'handicap pour l'enfant ne peuvent être prise en compte.

2. Demandes liées à la situation familiale

a. Demandes formulées dans le cadre du rapprochement de conjoints - Points au barème : 2 points

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint et non du domicile du couple.

La résidence professionnelle s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Pour les conjoints exerçant dans un département limitrophe, le vœu de la commune limitrophe des Bouches du Rhône pourra être valorisé au titre du rapprochement de conjoint selon les mêmes critères.

Sont considérés comme conjoints, les personnels mariés ou liés par un PACS au plus tard le 1^{er} septembre 2020. Sont également concernés les agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2021 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2021, un enfant à naître avant le 1^{er} septembre 2021. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle dans le département des Bouches-du-Rhône. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée au 31/08/2021.

Une bonification à ce titre ne peut être accordée pour un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ou inscrit au Pôle Emploi.

Pour bénéficier de cette bonification, deux conditions sont à réunir :

- la distance orthodromique entre la commune de résidence administrative de l'agent au 31/08/2021 et la commune de résidence professionnelle de son conjoint doit être égale ou supérieure à 50 kms (distances référencées dans l'annexe 10).
- le candidat doit saisir un vœu précis ou un vœu géographique « commune » répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes.

Exemple : Un enseignant dont le conjoint travaille sur la commune d'Aix-en-Provence devra émettre des vœux sur la commune d'Aix-en-Provence uniquement pour bénéficier de la bonification. Tout autre vœu sur une commune différente annulera la bonification pour les vœux suivants.

Les justificatifs à fournir pour solliciter un rapprochement de conjoint :

- Livret de famille
- Justificatif du PACS + acte de naissance d'un des deux conjoints datant de moins de 3 mois.
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (contrat ou attestation + dernier bulletin de salaire de moins de 3 mois)
- Détail des justificatifs de la situation professionnelle du conjoint :
 - Profession salariée : contrat de travail ou attestation employeur précisant le lieu d'activité professionnelle + le dernier bulletin de salaire
 - Profession libérale : Immatriculation au registre du commerce
 - Auto-entrepreneur : Déclaration RSI + Avis d'imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC)
 - Fonctionnaires ou contractuels de l'Etat : attestation du service de gestion.

b. Le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant - Points au barème : 2 points

Les agents divorcés ou séparés peuvent demander à bénéficier de cette disposition qui tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les enseignants ayant au moins à charge un enfant de moins de 18 ans au plus tard le 1^{er} septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe, garde alternée ou garde partagée ou droit de visite.

Pour bénéficier de cette bonification, deux conditions sont à réunir :

- la distance orthodromique entre la commune de résidence administrative de l'agent au 31/08/2021 et la commune de résidence de l'enfant doit être égale ou supérieure à 50 kms (distances référencées dans l'annexe 10).
- le candidat doit saisir un vœu précis ou un vœu géographique « commune » répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes.

Exemple : Un enseignant dont l'enfant réside sur la commune d'Aix-en-Provence devra émettre des vœux sur la commune d'Aix-en-Provence uniquement pour bénéficier de la bonification. Tout autre vœu sur une commune différente annulera la bonification pour les vœux suivants.

Les justificatifs à fournir pour solliciter un rapprochement dans le cadre de l'autorité parentale conjointe :

- Livret de famille
- Certificats de scolarité
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant et les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'électricité...). N.B. : les factures de téléphonie mobile ne sont pas prises en compte.

c. Le parent isolé - Points au barème : 2 points

Les demandes formulées à ce titre visent à faciliter la situation des personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2021 et exerçant seules l'autorité parentale exclusive (facilité de garde, proximité de la famille, ...).

Pour bénéficier de cette bonification, deux conditions sont à réunir :

- la distance orthodromique (cf. annexe 10) entre la commune de résidence administrative de l'agent au 31/08/2021 et la commune de résidence de l'enfant doit être égale ou supérieure à 50 kms.
- le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre à la zone géographique « commune » dans laquelle réside l'enfant. La bonification pourra être étendue aux 4 vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes.

Exemple : Un enseignant dont l'enfant réside sur la commune d'Aix-en-Provence devra émettre des vœux sur la commune d'Aix-en-Provence uniquement pour bénéficier de la bonification. Tout autre vœu sur une commune différente annulera la bonification pour les vœux suivants.

Les demandeurs devront produire l'attestation de l'allocation parent isolé de la CAF ou la dernière déclaration d'imposition faisant mention de la catégorie « T » (signifiant parent isolé).

3. Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel

a. Ancienneté de Fonction d'Enseignant

La notion d'Ancienneté Générale de Service (A.G.S.) est remplacée par la notion d'Ancienneté de Fonction d'Enseignant. Elle a pour but de valoriser les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'éducation nationale au 01/09/2020. Elle prend en compte les réformes récentes du congé parental et de la disponibilité pour élever un enfant.

Elle est prise en compte pour la totalité de sa valeur, à raison de :

- 1 point par an
- 1/12 points par mois
- 1/360 points par jours

Exemple pour une Ancienneté de Fonction d'Enseignant de 28 ans 4 mois et 14 jours : 28,372 points.

b. Stagiaires CAPPEI

Les stagiaires CAPPEI retenus pour partir en formation sont prioritaires pour leur 1^{ère} année de stage. En revanche, les caractéristiques de la formation leur imposent **de s'engager à solliciter le même poste pour leur 2^{ème} année de stage**. En contrepartie ils bénéficient alors d'une priorité leur permettant de rester sur leur poste pour finir leur formation.

Les candidats libres inscrits au diplôme du CAPPEI peuvent solliciter auprès de la conseillère technique ASH (voir paragraphe postes ASH) l'obtention d'une priorité de retour sur poste ASH occupé l'année précédente.

c. Points au titre de la stabilité dans le poste

L'affectation à **titre définitif** donne lieu à l'attribution de points :

- De stabilité au titre de l'affectation sur un poste
- De stabilité dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou un agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des difficultés particulières de recrutement (REP ou REP+).

Date de début du poste TPD entre le :	Hors Education Prioritaire Points de stabilité sur le poste	REP Points de stabilité sur le poste	REP+ Points de stabilité sur le poste
01/09/2020-31/08/2021	0 point	0 point	0 point
01/09/2019-31/08/2020	0 point	0 point	0 point
01/09/2018-31/08/2019	0 point	0 point	0 point
01/09/2017-31/08/2018	1 point	3 points	5 points
01/09/2016-31/08/2017	3 points	5 points	7 points
01/09/2015-31/08/2016	6 points	8 points	10 points
01/09/2014-31/08/2015	9 points	11 points	14 points

Les points de stabilité dans le poste incluent l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.

Points de stabilité sur poste soumis à commission :

Les enseignants affectés à titre provisoire ou en autorisation d'exercer sur des missions spécifiques et qui ont été basculés à titre définitif sur ces missions bénéficient des points de stabilité et ce, depuis le début de leur affectation sur la mission, dans les mêmes conditions que les autres enseignants. Ces points seront ajoutés manuellement par le service DPE2 en cas d'une participation au mouvement. Les enseignants concernés devront se signaler au service par retour de l'accusé de réception.

Stabilité REP/REP+ :

La bonification est acquise pour tous les vœux de mutation formulés dans le cadre du mouvement informatique (y compris celui des directeurs), et du 2nd tour du mouvement des directeurs.

Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif et rattachés à une école située en R.E.P., REP+ bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions.

4. Postes déficitaires : stabilité en ULIS 1^{er} degré

Cette priorité légale concerne un agent exerçant sur un poste rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

L'affectation à titre définitif sur un même poste dans une ULIS du 1^{er} degré au 31/08/2021 donne lieu à l'attribution de points supplémentaires : 1 point par an, à partir de 3 ans pleins, appliqué à partir de la quatrième année, au cours des 7 dernières années. Ces points sont cumulables avec les points de la stabilité dans le poste décrit au point 3 et les points REP et REP+ décrits au point 4.

5. Agent touché par une mesure de carte scolaire

Les mesures présentées ci-après ne s'appliquent qu'aux agents affectés à titre définitif.

a. Mesures de carte scolaire : cas général

Les enseignants affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire (fermeture du poste) reçoivent un courrier du directeur académique, ainsi que leurs écoles. Ils bénéficient d'une bonification de points au titre de la mesure de carte scolaire.

Les enseignants en mesure de carte scolaire doivent participer au mouvement. **Bien que participants obligatoires, ces enseignants n'auront pas à saisir de vœux dans l'écran 2.**

En l'absence de poste vacant, le poste fermé est celui du dernier arrivé selon le périmètre et la nature du poste. Les postes occupés seulement à titre provisoire sont considérés comme vacants.

- Au cas où plusieurs enseignants ont été nommés la même année, c'est celui dont l'A.G.S. est la plus faible qui doit quitter l'école. A ancienneté égale c'est le plus jeune qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.
- Si un enseignant se déclare volontaire pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire, il bénéficie d'une bonification de points sur les postes de nature maternelle et élémentaire situés dans la commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère. Dans le cas du volontaire avec une A.G.S. plus importante, il se substituera automatiquement à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire. Par contre, si le volontaire a moins d'A.G.S. que l'enseignant concerné par la mesure, c'est bien l'enseignant touché par la mesure qui est prioritaire pour accepter la mesure de carte scolaire. Dans ce cas, un accord écrit devra être donné par l'enseignant désigné (et ayant plus d'A.G.S.) pour autoriser l'enseignant souhaitant se porter volontaire de bénéficier de la mesure de carte.
- Si le dernier nommé a été affecté au titre d'une priorité médicale, il est exclu de la mesure de carte scolaire. La personne arrivée précédemment hors priorité médicale sera concernée par la mesure de carte.
- Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.
- Si le retour sur poste n'a pas été possible la première année, il reste prioritaire l'année suivante seulement : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau D.P.E.2 (mouvement).
- Les personnels ayant été touchés par une mesure de carte scolaire lors des opérations du mouvement 2020 et qui désirent toujours leur retour sur poste, doivent **impérativement** le signaler au bureau D.P.E.2 « mouvement » **pour le 1^{er} avril 2021**. A défaut de s'être signalé avant la date limite, la demande de mesure de carte scolaire ne pourra pas être prise en compte.

En cas d'impossibilité, la bonification de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Cette procédure est valable la première année de la mesure de carte seulement.

NB : les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ne peuvent prétendre à obtenir un poste détenu par un stagiaire CAPPEI.

NB : Les enseignants nommés sur des postes réservés T1 en 2020 et dont l'école subit une fermeture à la rentrée 2021 seront touchés par une mesure de carte scolaire si aucun autre poste n'est vacant dans l'école. Ils bénéficieront d'une mesure de carte sur tout autre poste réservé T1 du département (étiqueté G0106). L'affectation qui sera obtenue par ce biais sera valable un an à titre provisoire.

Bonification de points au titre de la mesure de carte scolaire :

Bonification sur un poste de nature maternelle et élémentaire dans la même école	1000 points - utilisés en cas de mesure de carte scolaire
Vœu sur une école de la même commune ou Arrdt sur poste de nature maternelle et élémentaire	950 points - utilisés en cas de mesure de carte scolaire
Vœu sur une commune limitrophe sur poste de nature maternelle et élémentaire	900 points - utilisés en cas de mesure de carte scolaire

Les points de mesure de carte scolaire sont maintenus l'année suivante si le poste est ré ouvert dans l'école d'origine.

Concernant les titulaires remplaçants, c'est le dernier personnel nommé dans la circonscription qui est touché par la mesure de carte scolaire. Après détermination du poste de mesure de carte, un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription. La mesure de carte scolaire sera effectuée, selon les possibilités, sur un même type de gestion de brigade (circonscription – départementales ou REP+) dans la même circonscription et les circonscriptions limitrophes.

Pour les RASED, le dernier personnel nommé dans la circonscription est touché par la mesure de carte scolaire (y compris si le dernier nommé est un stagiaire CAPPEI).

Pour information : Les règles de de mesure carte scolaire des PsyEN sont élaborées et mises en œuvre par la DIPE (Rectorat).

Tableau récapitulatif de la procédure générale de mesure de carte scolaire pour un adjoint

Situation	Poste impacté	Situation	Participant année N	Participant année n+1
Fermeture d'une classe dans une école ou groupe scolaire	Un poste est vacant	Fermeture du poste vacant	/	/
	Aucun poste n'est vacant	Le dernier nommé est touché par la mesure de carte scolaire. Recherche du dernier enseignant nommé dans l'école Départage : AGS – Age	Participation au mouvement OBLIGATOIRE de l'enseignant touché par la mesure de carte avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une bonification de points sur les postes de nature maternelle et élémentaire de la commune et communes environnantes (arrondissements pour Marseille). Vœux sur postes précis (type E) uniquement pour bénéficier de la mesure de carte scolaire. Dans le cadre d'une demande de retour du poste, le vœu devra être formulé dès la première année (quel que soit le rang de vœu)	La participation au mouvement est facultative pour le bénéficiaire d'une réaffectation suite à mesure de carte scolaire l'année précédente. Si participation au mouvement, bonification de points sur un retour sur poste Vœux sur postes précis uniquement pour bénéficier de la mesure de carte scolaire. Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention de la mesure de carte scolaire Si obtention d'un poste hors mesure de carte scolaire l'année précédente, la mesure de carte scolaire est considérée comme nulle
		Dans le cas d'un volontariat dans l'école (le volontaire doit avoir une AGS supérieure au dernier arrivé). Dans ce cas, le dernier arrivé n'est plus prioritaire.	Participation au mouvement OBLIGATOIRE du volontaire avec une bonification de points sur les postes de nature maternelle et élémentaire de la commune et communes environnantes (arrondissements pour Marseille). Vœux sur postes précis (type E). Les points de stabilité précédemment acquis sont perdus, il est considéré comme muté dans le cadre du mouvement	Participation facultative au mouvement avec participation au barème. Il ne bénéficie pas de mesure supplémentaire

b. Mesures de carte scolaire des directeurs

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver sur son poste et pendant une année l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'une mesure de carte scolaire à sa demande.

La mesure de carte scolaire d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une bonification de points.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre un maintien avec perte d'indice ou une mesure de carte scolaire sur poste du même groupe de rémunération

Situation	Situation	Participant année N	Participant année n+1
Fermeture d'une classe dans une école ou groupe scolaire	Poste non fermé et groupe identique	Participation facultative à son barème	Participation facultative à son barème
	Poste de directeur non fermé et groupe de direction diminué	Participation facultative dans cas de perte indiciaire avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une bonification de points sur les postes de même nature et de même groupe de la commune et communes environnantes (arrondissements pour Marseille). Dans le cas où aucune direction d'école du même groupe serait vacante dans la commune, il est possible de demander un groupe supérieur (à préciser au service du mouvement). Vœux sur postes précis uniquement (type E) pour bénéficier de la mesure de carte scolaire. Dans le cas d'une non-participation, le groupe antérieur est conservé un an.	Participation facultative dans cas de perte indiciaire au mouvement si obtention d'une réaffectation suite à mesure de carte scolaire l'année précédente. Si participation au mouvement, bonification de points sur les postes de même nature et de même groupe de la commune et communes environnantes (arrondissements pour Marseille). Vœux sur postes précis uniquement (type E) pour bénéficier de la mesure de carte Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention de la mesure de carte Si obtention d'un poste hors mesure de carte scolaire l'année précédente, la mesure de carte scolaire est considérée comme nulle

Regroupement d'écoles :

Lorsqu'il y a regroupement de 2 écoles **de même nature au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans tous les autres cas, les règles générales de mesure de carte scolaire sont appliquées.

c. Mesures de carte scolaire des TRS

Chaque année, le calibrage du nombre de postes de TRS par zone est recalculé. Il est donc possible que des postes de TRS soient fermés sur une zone donnée. Ces fermetures sont présentées en CTSD. A défaut de TRS volontaires sur la zone pour bénéficier de la mesure de carte scolaire, le TRS touché par la mesure sera le dernier nommé, ou le TRS nommé avec le plus petit barème dans le cas de plusieurs dernières nominations. Une bonification de points sera donnée sur le même type de poste dans la circonscription et les circonscriptions limitrophes.

d. Création/Fusion/Transfert/fermeture d'écoles

Les situations de mesures de carte scolaire dans les cas de création, fusion, transfert d'écoles sont présentées en annexe 7.

e. Mesure de carte sur poste réservé T1

Les T1 sont affectés pour 2 ans sur les postes réservés T1. La fermeture d'un poste réservé T1 à l'issue de la 1ère année d'affectation donne lieu à l'attribution de points de mesures de cartes sur les postes réservés T1 2021.

6. Ancienneté de la demande de mutation

Un agent renouvelant son vœu de rang 1 formulé en 2020 (à condition que celui-ci soit un vœu précis et non commune ou canton), aura droit à une bonification d'un point sur ce même vœu saisi à nouveau en rang 1. Les points sont cumulables à partir des vœux émis pour le mouvement 2019 (mise en place de MVT1D).

B - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME

Au-delà des priorités légales, les départements peuvent attribuer des bonifications pour d'autres motifs. La plus grande des priorités départementales doit néanmoins rester plus basse que la plus petite des priorités légales.

1. Demandes de réintégrations

Les demandes de réintégration (à l'issue d'un congé parental, d'un détachement, ou d'un congé longue durée) relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration, et à la cessation définitive des fonctions et n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires.

Attention seul le vœu « commune » sur la même nature de poste (de la commune identique à celle détenue avant l'interruption de service) est concerné par la bonification de 100 points.

➤ Le congé parental :

A l'issue d'un congé parental au-delà d'une année scolaire, l'enseignant souhaitant réintégrer devra participer au mouvement.

➤ Le détachement :

Les personnels en position de détachement perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement, ainsi que les points de stabilité.

➤ Le retour après CLD :

La position de CLD entraîne la perte du poste définitif. Aussi, les retours après CLD doivent participer au mouvement.

➤ L'invalidité temporaire suite à accident de service :

Le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique modifie le décret 86-442 en matière d'accident de service/trajet. La notion de vacance de poste est instaurée dès que le fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire au service depuis plus de 12 mois consécutifs (art. 47.11 de ce même décret).

➤ **La disponibilité d'office pour raison de santé et sortie de PACD :**

Les enseignants qui reprennent leur activité suite à l'affectation sur un PACD (poste adapté de courte durée) ou PALD (poste adapté de longue durée) bénéficieront d'une gestion par les bonifications manuelles, telles que les mesures RH. Il ne sera pas nécessaire de constituer un dossier de priorité médicale pour bénéficier de cette bonification.

Rappel : Un enseignant bénéficiant à compter du 1^{er} septembre 2020 d'un poste adapté de courte durée ou de longue durée (PACD ou PALD) perd son poste.



La disponibilité de droit commun (de droit ou non) : La réintégration suite à disponibilité sera traitée au barème. Pour rappel, la position de disponibilité supprime les points de stabilité et entraîne la perte du poste définitif.

2. Situations RH : médicales (hors handicap), sociales, divers

Les personnels qui connaissent de difficultés médicales ou sociales peuvent bénéficier d'une bonification de 0.99 point.

Les personnels connaissant des difficultés à caractère social et/ou médical (hors handicap) doivent adresser un courrier, accompagné des pièces justificatives, avant le 29 mars 2021, par mail à ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr en identifiant dans l'objet du mail : BONIFICATION RH NOM PRENOM.

3. Demandes formulées au titre des enfants

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 bénéficient d'une bonification forfaitaire.

Une bonification de 0.99 point par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2021 dans la limite de 3.96 points pourra être attribuée à l'enseignant sur production de justificatifs avant la date de fin des contestations de barème (Livret de famille dans le cas d'un enfant non connu de l'administration). Les enfants à naître ne sont pas pris en compte.

Les enseignants qui ont un enfant de plus de 18 ans bénéficiant de la RQTH rattaché à leur foyer fiscal se verront octroyé 0.99 point manuellement. Cet ajout sera fait après envoi du livret de famille, de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année précédente et de la RQTH de l'enfant en complément de leur accusé de réception.

III – APPLICATION DU BAREME

Les postes proposés sont accessibles selon des modalités différentes.

Les postulants devront se renseigner sur les attentes pédagogiques des postes. Notamment, la liste exhaustive des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée en annexe 12. La procédure à suivre y est également précisée.

Les types de postes accessibles sont regroupés dans une nomenclature disponible en annexe 25.



Puisque seuls des MUG peuvent être saisis à l'écran 2, il n'est pas possible de distinguer le barème selon la nature du poste demandé. Aussi, le barème appliqué à l'écran 2 est un barème simplifié qui ne comprend que les éléments de base du barème d'adjoind et les points stabilité suite à mesure de carte scolaire si non automatiques, corrections manuelles qui apparaitront dans l'accusé de réception sous le libellé PSC-PS1-PS2.

A- POSTES A PROFIL

1. Gestion académique, nationale ou sur appel à candidature spécifique

Les dates de dépôt des dossiers de candidature sont communiquées spécifiquement sur le bulletin départemental 13.

a. Enseignants en dispositif Relais:

Un appel à candidatures sera publié comme chaque année sur le Bulletin départemental à l'attention des enseignants exerçant en 1^{er} et 2^{ème} degrés. Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens, organisée par les services académiques. L'affectation est à titre provisoire uniquement.

b. Recrutements académiques et nationaux :

Certains recrutements sont de la maîtrise du niveau académique ou national. Il s'agit :

- PSY – En
- Coordonnateur en ULIS collège
- Coordonnateur en ULIS lycée
- Directeur d'EREA
- Directeur de SEGPA
- Formateur REP+
- Coordonnateur CASNAV
- Unité Pédagogique en milieu pénitentiaire
- Unité Pédagogique en Centre éducatif Fermé

Les appels à candidature seront relayés dans le Bulletin Départemental de la DSDEN 13.

Les psychologues scolaires sont détachés ou intégrés dans le corps des PSY-En. Ils ont la possibilité de participer au mouvement intra-académique **SIAM second degré**.

Attention, les enseignants en position de détachement qui participent au mouvement du 1^{er} degré et obtiennent un poste quittent de fait le corps des PSY-En. Leur détachement prend fin au 31 août, ils redeviennent professeur des écoles. (Contact académique Mme COMIER 04.42.91.74.38).

2. Gestion départementale, appel à candidature spécifique

Il s'agit d'une modalité d'affectation pour laquelle les besoins spécifiques du poste requièrent des compétences, des connaissances ou une expérience professionnelle particulière du candidat retenu, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats se fait hors barème avant le mouvement informatisé.

Les postes à profil sont publiés au 8 mars 2021 et les candidats ont du 8 mars au 14 mars 2021 pour envoyer leurs candidatures à ce.iema13@ac-aix-marseille.fr avec copie à l'IEN de circonscription. Les modalités de candidature sont précisées dans la fiche de poste.

L'acte de candidature vaut engagement et le candidat retenu sur un poste à profil est affecté à titre provisoire à compter du 1^{er} septembre 2021. Il ne lui est pas possible de participer cette même année au mouvement informatisé.

Sont concernés par cette affectation sur poste spécifique :

- Les conseillers pédagogiques
- Les conseillers techniques auprès du Directeur Académique
- Les coordonnateurs rep/rep+

Par ailleurs certains postes relevant de façon générique de la catégorie postes à exigences particulières peuvent relever de la catégorie poste à profil lorsqu'un projet spécifique requérant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie.

B – POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES SUR TITRES ET DIPLOMES

Postes accessibles au barème après obtention d'un examen ou d'une certification.

1. Postes avec habilitation

L'exercice de certains postes requiert d'obtenir une habilitation dans la langue concernée. Les habilitations sont attribuées sur avis d'une commission. Sont concernées :

- Classes fléchées anglais international
- Ecole et Section bilingue
- Postes fléchés « Occitan »
- Postes fléchés langues vivantes

Les conditions de détention d'une habilitation s'adressent également aux directeurs et adjoints non habilités exerçant en écoles bilingues et centre d'enseignement continu.

RAPPEL : les enseignants titulaires d'une initiation langue vivante ou langue régionale ne sont pas prioritaires lors d'une demande d'affectation sur un poste fléché. Il est en effet obligatoire d'être titulaire d'une habilitation (à titre provisoire ou à titre définitif). Les candidats doivent donc vérifier sur I-PROF que l'habilitation dont ils disposent y figure bien.

Des enseignants non habilités pourront néanmoins être nommés sur ce poste, à titre provisoire, si aucun enseignant habilité ne le demande. S'ils obtiennent l'habilitation dès la première année d'exercice, ils pourront bénéficier d'un titre définitif en cours d'année.

Les écoles concernées par l'enseignement en langue régionale sont listées dans l'annexe 14.

a. Postes fléchés langues et culture régionale

Dans les écoles retenues en qualité de centre d'enseignement continu de la langue régionale (voir liste annexe 14), les postes sont fléchés « Occitan » pour moitié (ou moitié +1 si nombre de classe impair).

Les personnels qui possèdent une habilitation en langue régionale et qui souhaitent être affectés sur une école « centre d'enseignement continu de la langue régionale » doivent demander les postes d'adjoints fléchés ET non fléchés Occitan de cette école.

Dans les 3 écoles bilingues, tous les postes (enseignement et direction) sont fléchés « Occitan ».

NOM DE L'ETABLISSEMENT	RNE	CIRCONSCRIPTION
E.M.PU Elsa Triolet	0133002T	Gardanne
E.P.PU Frédéric Mistral	0130503B	St Remy
E.P.PU Henri Damofli	0130975P	Martigues

Les postes fléchés « Occitan » sont pourvus à titre définitif par les enseignants titulaires d'une habilitation « provençal » délivrée à titre définitif par la DSDEN suite à une commission de la mission Langue Régionale.

b. Postes fléchés Langues vivantes

Postes fléchés Allemand, Italien, Arabe, Espagnol, Anglais : voir annexe 15
Il s'agit des postes fléchés en dehors du dispositif EDIL.

c. Programme de développement d'écoles d'immersion en langue (E.D.I.L), hors directeurs

Les affectations à titre définitif sur poste requérant une habilitation dans la langue concernée sont :

- Classes fléchées anglais international
- Ecole et Section bilingue

Les enseignants volontaires pour enseigner dans une école d'immersion en langue anglaise doivent avoir un niveau C1 de maîtrise d'anglais et être en capacité d'enseigner en anglais dans plusieurs disciplines. Des commissions d'entretiens valident la capacité à enseigner en donnant un avis favorable, pour une durée de 5 ans.

Les enseignants habilités EDIL ayant obtenu une affectation à titre provisoire dans les écoles EDIL les années précédentes sont basculés à titre définitif sans avoir à participer au mouvement. Il en est de même pour les enseignants nommés à titre définitif dans ces écoles et qui obtiennent la liste d'aptitude.

Les écoles labellisées dans le cadre du dispositif EDIL pour la rentrée 2021 sont :

NOM DE L'ETABLISSEMENT	RNE	CIRCONSCRIPTION
E.M.PU CANET AMBROSINI	0130854H	Marseille Le Canet
E.E.PU CANET AMBROSINI	0130541T	Marseille Le Canet
E.P.PU ANTOINE DE RUFFI	0134320A	Marseille Joliette
E.M.PU ANTOINE DE RUFFI	0134326G	Marseille Joliette
E.M.PU GRANADOS	0132484E	Marseille La Corniche
E.E.PU GRANADOS	0132286P	Marseille La Corniche
E.M.PU COIN JOLI	0130905N	Marseille Mazargues
E.E.PU COIN JOLI	0130554G	Marseille Mazargues
E.M.PU LOUIS BOTINELLY	0130861R	Marseille Saint Barnabé
E.E.PU LOUIS BOTINELLY	0130705W	Marseille Saint Barnabé
E.E.PU AIR BEL	0132428U	Marseille Saint Barnabé
E.M.PU ROSE SAUVAGINE	0132430W	Marseille La Rose
E.E.PU ROSE SAUVAGINE	0130617A	Marseille La Rose
E.M.PU DI LORTO – MARTIGUES	0132250A	Martigues
E.E.PU DI LORTO – MARTIGUES	0132257H	Martigues

Dans ces écoles, tout poste se libérant sera fléché dans le but d'être pourvu à titre définitif par une personne ayant l'habilitation. Si aucune personne bénéficiant de l'habilitation ne le sollicite, le poste sera attribué à titre provisoire.

2. Maîtres Formateurs (PEMF)

Conditions pour postuler :

- Être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.

Priorités d'affectation :

1. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.
2. Enseignants non titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD
- Les modalités de départage des ex aequo (cf. discriminants page 13)

Sont complétés comme suit sur des vœux d'adjoint d'application:

Adjoints d'application (exercice dans le département) : Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'adjoint d'application à titre définitif, décomptée à raison de **1 point** par an dans la limite de 7 ans dans toute la carrière.

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF pourront émettre des vœux en école d'application. Les enseignants en attente des résultats de l'examen du CAFIPEMF et ayant obtenu un poste d'adjoint d'application au mouvement principal de la rentrée concernée, verront leur affectation basculée à titre définitif dès obtention de l'examen.

3. Professeurs spécialisés dans l'A.S.H. (RASED, ULIS, SEGPA, EREA)

Conditions pour postuler :

- Être titulaire du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI.

Pour les postes concernant les déficiences sensorielles (auditive, visuelle) seuls les titulaires d'un CAPA-SH permettant d'attester de compétences en braille (déficiência visuelle) ou en langue des signes française (déficiência auditive) pourront être nommés à titre définitif.

Priorités d'affectation sur postes spécialisés:

1. Enseignants titulaires du CAPPEI, du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH.
2. Enseignants stagiaires en formation CAPPEI.
3. Pour chaque poste sont ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD
- Les modalités de départage des ex æquo (cf discriminants page 13)

Les nominations des enseignants **non spécialisés** sont faites à **titre provisoire**.

Sont complétés comme suit sur des vœux d'adjoint spécialisé dans l'ASH:

Adjoints spécialisés (exercice dans le département) : Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'adjoint spécialisé à titre définitif, décomptée à raison de **1 point** par an dans la limite de 7 ans dans toute la carrière.

Adjoints non spécialisés nommés sur des postes ASH (exercice dans le département) : bonification décomptée à raison de **1 point** par an sur des postes ASH dans la limite de 7 ans dans toute la carrière.

Les enseignants retenus pour le départ en formation CAPPEI doivent formuler obligatoirement des vœux sur des postes spécialisés correspondant à leur parcours de formation. Leur ancien poste est perdu.

Nota bene : Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste l'année suivante, **à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement.**

En raison de la crise sanitaire et de la non-tenu de l'examen du CAPPEI en décembre 2020, les stagiaires CAPPEI qui auraient dû obtenir le diplôme en décembre auront une priorité pour retrouver leur poste ASH sur lequel leur stage s'est déroulé. La participation au mouvement principal est obligatoire. L'affectation sera basculée à titre définitif dès réception des résultats du diplôme CAPPEI dans les services.

En cas d'échec, et sous réserve de réinscription à l'examen en candidat libre, cette priorité peut être maintenue, une année supplémentaire sur demande de l'enseignant par retour de son accusé de réception.

NOUVEAUTE 2021 :

Les enseignants non spécialisés qui obtiendraient à titre provisoire un poste ASH pour la rentrée 2021 et qui auraient perdu un poste à titre définitif par le biais du mouvement, conserveront les points de stabilité acquis précédemment pour le mouvement 2022.

Ils devront se signaler au service DPE2 via leur accusé de réception lors du mouvement 2022.

4. Directeurs d'école (hors Directions REP+, à partir de 12 classes en REP+, hors EDIL)

Conditions pour postuler en vue de l'obtention du poste à titre définitif :

- Être titulaire d'une liste d'aptitude de directeur d'école de moins de 3 ans
- Avoir été directeur à titre définitif pendant plus de 3 ans

Priorités d'affectation:

1. Enseignant inscrit sur la liste d'aptitude en cours de validité ou justifiant d'une affectation à titre définitif de 3 ans en qualité de directeur d'école
2. Enseignant ne remplissant pas les critères cités ci-dessus. L'affectation sur le poste resté vacant sera alors à titre provisoire.

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD,
- Les modalités de départage des ex æquo (cf discriminants page 13)

Sont complétés comme suit sur des vœux de direction :

Ancienneté de fonction :

Un point par année d'exercice effectif des fonctions à titre définitif dans la limite de 7 ans dans toute la carrière.

Intérim de direction :

Priorité absolue : les enseignants ayant assuré un intérim de direction durant l'année scolaire complète sur un **poste resté vacant après le mouvement précédent** et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité absolue sur ce poste s'ils le demandent au mouvement. Cette priorité absolue n'est pas prise en compte en cas de vœu lié.

Remarques :

- ✓ Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ». En conséquence les directeurs d'école, de deux classes et plus, qui sollicitent une école à classe unique, perdent leur qualité de directeur d'école s'ils obtiennent satisfaction.
- ✓ Le directeur d'une école primaire peut exercer soit dans une classe maternelle soit dans une classe élémentaire.

C – POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES SOUMIS A COMMISSION

TOUS LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS.

Les enseignants intéressés sont donc invités à faire acte de candidature.

Les enseignants souhaitant candidater sur un **poste à exigences particulières** doivent compléter et adresser l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr » jusqu'au 4 avril 2021 (date limite de réception, sur la référence du cachet de la poste ou date mail). Ils recevront sur leur mail professionnel une convocation devant des commissions d'entretiens, qui se tiendront entre le mardi 6 avril et le mardi 13 avril 2021.

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède en cas d'avis favorable à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté. Les candidats doivent saisir les vœux dans MVT1D. Les fiches de postes concernées figurent en annexe 25 de ce mémento.

1. Postes de l'ASH (hors ERSEH):

Les différentes postes de l'ASH s'obtiennent après une saisie des vœux par le biais du serveur MVT1D. C'est notamment le cas des postes suivants :

- Etablissement hospitalier : dispositif école à l'hôpital, enfants malades
- Etablissement hospitalier : HDJ, CMP
- Les Instituts Médico-Educatifs (IME), Les Instituts d'Education Motrice (I.E.M) Institut Régional des sourds (IRS)
- Unité d'enseignement maternelle / élémentaire troubles du spectre autistique (UEMA-UEEA)
- Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP)
- Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
- Le centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
- Etablissement régional d'enseignement adapté (EREA)

Avant de candidater sur ces postes, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. du secteur :

- Circonscription **A.S.H. Est** – IEN ASH : Mme MAHUSSIER
3 rue de Cuques
13100 AIX EN PROVENCE
Mail : ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr
- Circonscription **A.S.H. Marseille** – IEN ASH : Mme MAUREL
DSDEN 13 – 28 bd Nedelec
13231 Marseille cedex 1
Mail : ce.0130881l@ac-aix-marseille.fr
- Circonscription **A.S.H. Ouest** – IEN ASH : Mme LE MERCIER
75 route Nationale – Pont de Crau
13200 ARLES
Mail : ce.0134012r@ac-aix-marseille.fr

Tous les candidats (spécialisés ou non spécialisés, affectés à titre définitif ou provisoire) désirant postuler sur ces types de poste doivent transmettre l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ».

Les avis favorables obtenus lors du mouvement 2020 ou 2019 seront conservés pour le mouvement 2021. Les enseignants concernés ne seront donc pas convoqués à nouveau devant une commission. Ils doivent néanmoins, s'ils postulent, renvoyer leur fiche. De même, les enseignants nommés à titre provisoire sur ces postes en 2020-2021 devront renvoyer leur fiche.

Les autres candidats seront convoqués devant une commission qui émettra un avis favorable ou défavorable.

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, ou du CAEI. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

2. Les enseignants REFERENTS à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH)

Avant de candidater, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N ASH du secteur.

Conditions pour postuler :

- Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI.
- Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire, après passage devant la commission en charge du recrutement sur postes ASH.

Priorités d'affectation

1. ERSEH en exercice (nommés à titre définitif au 31/08/2021)
2. Enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI avec avis favorable
3. Sans diplôme avec avis favorable,

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD,
- Les modalités de départage des ex æquo (cf discriminants page 13)

Sont complétés comme suit sur des vœux de référents de scolarisation :

ERSEH (exercice dans le département) : Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de ERSEH à titre définitif, décomptée à raison de **1 point** par an dans la limite de 7 ans dans toute la carrière.

Première nomination à titre définitif de ERSEH:

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'enseignant spécialisé à titre définitif dans le département, décomptée à raison de 1 point par an dans la limite de 7 ans dans toute la carrière. Ces points sont également attribués aux ERSEH en exercice.

Dans le cas où un enseignant serait à titre provisoire sur un poste d'ERSEH et qu'il obtiendrait le CAPPEI en décembre de la même année scolaire, son affectation pourra être basculée à titre définitif dès le 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée après avis de l'IEN ASH compétent.

En annexe 18, un tableau recense l'ensemble des postes d'ERSEH indiquant le lieu géographique de leur bureau, ainsi que leur secteur d'intervention. La saisie des vœux pourra se faire cette année sur un poste précis d'ERSEH au sein d'une circonscription ASH.

Tous les candidats désirant postuler sur ces types de poste doivent transmettre l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ».

Les enseignants actuellement à titre définitif sur un poste d'ERSEH n'ont pas à renvoyer la fiche ni à passer devant une commission.

Les enseignant ayant obtenu un avis favorable pour un poste d'ERSEH lors du mouvement 2020 ou 2019 ne seront pas convoqués à nouveau devant une commission. Ils doivent néanmoins, s'ils postulent, renvoyer leur fiche.

3. Nouveaux directeurs d'écoles en REP+ à partir de 12 classes et totalement déchargés

Les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école à partir de 12 classes et celles totalement déchargées situées en REP+ saisiront leurs vœux dans MVT1D, et devront compléter et envoyer l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ».

secretariat@ac-aix-marseille.fr ». Ils seront convoqués devant une commission d'entretien qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème.

ATTENTION : Les enseignants effectuant l'intérim sur un poste vacant, et titulaires d'une liste d'aptitude doivent être également entendus par la commission d'entretiens, si l'école en REP+ bascule en décharge de direction totale au 01/09/2021, ou atteint 12 classes.

Tous les candidats désirant postuler sur ces types de poste doivent transmettre l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ».

Les avis favorables obtenus lors du mouvement 2020 ou 2019 seront conservés pour le mouvement 2021. Les enseignants concernés ne seront donc pas convoqués à nouveau devant une commission. Ils doivent néanmoins, s'ils postulent, renvoyer leur fiche.

4. Directeurs d'établissements spécialisés

Conditions pour postuler en vue de l'obtention du poste à titre définitif :

- Etre titulaire d'une liste d'aptitude de directeur d'établissements spécialisés (D.D.E.E.A.S) de moins d'un an et/ou du diplôme du D.D.E.E.A.S.
- Si le candidat n'est pas titulaire d'une liste d'aptitude en cours de validité, il doit avoir été directeur d'établissement spécialisé à titre définitif

Priorités d'affectation:

1. Enseignant inscrit sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé
2. Enseignant ne remplissant pas les critères cités ci-dessus. L'affectation sur poste vacant sera obtenue à titre provisoire

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD,
- Les modalités de départage des ex æquo (cf discriminants page 13)

Sont complétés comme suit sur des vœux de direction:

Ancienneté de fonction en tant que directeur d'établissement spécialisé :

Un point par année d'exercice effectif des fonctions à titre définitif dans la limite de 7 ans dans toute la carrière.

Tous les candidats désirant postuler sur ces types de poste doivent transmettre l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ».

5. ERUN (enseignant ressource aux usages numériques)

Les Enseignants Ressources aux Usages Numériques exercent les missions qui sont précisées dans la fiche de poste, numérotée en annexe 25 de la circulaire mouvement. Après avoir complété et adressé l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr », ils sont affectés après avoir été entendus par une commission d'entretien qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème. L'affectation se fera auprès d'une circonscription à titre définitif (zone d'intervention sur 2 circonscriptions).

Les ERUN déjà en exercice bénéficient d'une bonification de points au titre de la stabilité en cas de mutation sur un poste de même nature.

Les enseignants actuellement à titre définitif sur un poste d'ERUN n'ont pas à renvoyer la fiche ni à passer devant une commission.

Les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un poste d'ERUN lors du mouvement 2020 ou 2019 ne seront pas convoqués à nouveau devant une commission. Ils doivent néanmoins, s'ils postulent, renvoyer leur fiche.

6. Enseignants sur postes UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)

La mise en place d'UPE2A s'appuie sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02/10/2012 (BO n°37 du 11 octobre 2012).

Il est rappelé qu'une UPE2A école a vocation à être itinérante. Le titulaire du poste pourra alors être conduit à intervenir sur plusieurs écoles.

Peut postuler tout enseignant titulaire, volontaire, exerçant à plein temps, ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde ou justifiant d'une expérience dans le domaine.

Tous les candidats désirant postuler sur ces types de poste doivent transmettre l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ».

Les enseignants actuellement à titre définitif sur un poste d'UPE2A n'ont pas à renvoyer la fiche ni à passer devant une commission.

Les enseignant ayant obtenu un avis favorable pour une UPE2A lors du mouvement 2020 ou 2019 ne seront pas convoqués à nouveau devant une commission. Ils doivent néanmoins, s'ils postulent, renvoyer leur fiche.

Les enseignants demandant une UPE2A mais ne bénéficiant pas d'un avis favorable pourront être affectés à titre provisoire.

D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL

Cf annexe 26

IV. PHASE D'AJUSTEMENT

Une phase d'ajustement est prévue après les opérations du mouvement informatisé. Elle aura notamment vocation à préciser les affectations des titulaires de secteurs.

A- AJUSTEMENT POUR LES TITULAIRES SECTEURS

Les enseignants ayant obtenu une affectation sur un poste de Titulaire Secteur lors du mouvement informatisé seront garantis de l'obtention d'un poste sur le secteur obtenu (secteur délimité par la circonscription obtenue et les circonscriptions limitrophes).

Ils devront participer à la phase d'ajustement afin d'obtenir une affectation précise sur ce secteur.

Cette affectation précise se fera pour l'année sur un poste constitué de regroupements de fractions (décharges de direction, rompus de temps partiels), ou sur un poste vacant du secteur (de la circonscription ou des circonscriptions limitrophes). Il n'y aura pas de priorité de reconduction de cette affectation pour l'année suivante.

Les regroupements de fractions, composés des décharges de direction, des rompus de temps partiels ainsi que les postes vacants après le mouvement seront publiés le 4 juin 2021.

Ces regroupements seront constitués, au sein d'une même zone infra-départementale (pour respecter la zone dont l'enseignant est titulaire) et, dans la mesure du possible, au sein d'une même circonscription. Aussi la modification d'une année sur l'autre des zones infra-départementales n'entraîne pas une mesure de carte scolaire du TRS.

Les titulaires de secteurs devront participer à la phase d'ajustement en formulant des préférences d'affectation sur l'application dédiée parmi les postes proposés. Ensuite, les affectations de tous les titulaires secteurs (y compris les anciens titulaires départementaux) se feront en fonction du barème et quotité selon les modalités qui seront précisées ultérieurement dans une circulaire dédiée aux opérations d'ajustement. Les TRS 2020 seront prioritaires sur les TRS 2021.

Si un TRS se retrouvent sans affectations à l'issue de la phase d'ajustement il sera affecté comme BDGC au sein de la circonscription du secteur obtenu comme TRS.

La phase d'ajustement pour les titulaires secteurs se déroulera selon le calendrier suivant :

- Publication des postes de chaque zone le 4 juin 2021
- Remontée des vœux par mail avant le jeudi 10 juin 2021 à minuit
- Affectations prononcées le 25 juin 2021.

B- AUTRES AJUSTEMENTS

Les enseignants entrants dans le département par INEAT et les reprises de postes tardives seront affectés manuellement. Ils seront positionnés comme titulaire de secteur (s'il reste des postes), comme brigade (BDGC ou BDGD) ou sur tout autre support resté vacant, notamment dans l'ASH.

Les brigades ayant obtenu un temps partiel se verront proposer une affectation sur un poste classe pour la durée de leur temps partiel lors de la phase d'ajustement.

ANNEXES AU MEMENTO MOUVEMENT

- **Annexe 1** – Procédure MVT1D
- **Annexe 2** – Vœux liés

- **Annexe 3** – Fiche de vœux manuelle
- **Annexe 4** – Nomination emploi directeurs d'écoles
- **Annexe 5** – Bonification intérim direction

- **Annexe 6** – Régime des décharges de direction
- **Annexe 7** – Tableau des Créations/Fusions/Transferts d'écoles
- **Annexe 8** – Liste des zones infra départementales
- **Annexe 9** – Liste des communes par cantons
- **Annexe 10** – Orthodromie entre les communes des Bouches-du-Rhône

- **Annexe 11-1** – Implantation des BDGC
- **Annexe 11-2** – Implantation des BDGD
- **Annexe 11-3** – Implantation des BDREP+
- **Annexe 12** – Implantation des postes signalés
- **Annexe 13** – Implantation des postes spécifiques ASH
- **Annexe 14** – Implantation des postes fléchés Occitan
- **Annexe 15** – Implantation des postes fléchés LV
- **Annexe 15-1** – Implantation des postes EDIL
- **Annexe 16** – Implantation des TPS
- **Annexe 17** – Implantation des UPE2A
- **Annexe 18** – Implantation des postes référents
- **Annexe 19-1 et 19-2** – Implantation des Directions REP+
- **Annexe 20** – Implantation des Coordonnateurs Rep+
- **Annexe 21** – Liste des postes à exigences particulières vacants
- **Annexe 22** – Fiche Candidature postes à exigences particulières
- **Annexe 24-1 à 24-3** – Lettres d'engagement à enseigner en Occitan

- **Annexe 25** – Nomenclature des postes des Bouches-du-Rhône et fiches de postes correspondantes

- **Annexe 26** Fiche synthétique Barème départemental

- **Annexe 27** Liste des écoles retenues dans les projets CLA



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Foire aux questions

Opérations de mobilité
des personnels enseignants du premier degré public
des Bouches-du-Rhône

nouvelement

Q1 : EST-IL POSSIBLE DE CONNAITRE SON BAREME AVANT LA SAISIE DES VŒUX ?

Vous pouvez à cet égard consulter le mémento du mouvement intra-départemental des Bouches-du-Rhône rentrée 2021, accessible :

- via le site web de la DSDEN
- via l'application SIAM, à laquelle vous pouvez vous connecter via votre accès IPROF
- via le bulletin départementale n°122 publié le 15 mars 2021

Et consulter, en particulier, pour ce qui concerne les éléments de barème le chapitre II – CALCUL DU BAREME (page 15 du mémento)

Vous pourrez ainsi vérifier la bonne application du calcul de votre barème indicatif lors de la réception de votre accusé de réception le 30 avril 2021 et ce durant la période de contestation et de consolidation du barème qui s'étend du 30 avril 2021 au 14 mai 2021.

Q2 : J'AI PARTICIPE AU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 2021 ET J'AI OBTENU MA PERMUTATION DANS LES BOUCHES-DU- RHONE. L'ACCES SUR ARENA M'EST REFUSE ET JE NE PEUX ACCEDER A SIAM POUR PARTICIPER AU MOUVEMENT.

Vous pouvez accéder à SIAM via le profil IPROF individuel de votre département d'origine.

SIAM doit, si vous avez bien obtenu votre INEAT, vous permettre de participer au mouvement intra-départemental des Bouches-du-Rhône (du jeudi 1er avril 2021 12h00 au jeudi 15 avril 2021 minuit).

Votre participation, en tant qu'entrant dans le département, est obligatoire. Vous avez en outre normalement reçu une information du bureau DPE2 vous permettant d'initialiser votre connexion Arena/I-prof. Le cas inverse, vous êtes invité à contacter Mme COIGNARD via l'adresse ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr

Q3 : POUR PARAMETRER MA CONNEXION ARENA/I-PROF BOUCHES-DU-RHONE J'AI BESOIN DE MON NUMEN. POUVEZ-VOUS ME LE COMMUNIQUER ?

Le numéro NUMEN est un numéro individuel et personnel qui doit être conservé par tout agent compte tenu de son importance dans les opérations diverses tout au long de sa carrière, notamment lors des actes de mobilité.

Vous devez solliciter le gestionnaire de carrière de votre département actuel par mail :

[Annuaire Académique \(ac-aix-marseille.fr\)](mailto:ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr)

Q4 : J'AI BENEFICIE LORS DU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 2021 D'UN BAREME QUI M'A PERMIS D'OBTENIR MON ENTREE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE. CE BAREME EST-IL VALABLE POUR LE MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL ?

Conformément à la note de service du 13-11-2020, les règles et procédures du mouvement départemental 2021 font l'objet d'une note de service départementale (mémento) qui décline les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques.

Le département des Bouches-du-Rhône fixe ses propres bonification et mode de valorisation de barème, dans le respect en premier lieu des priorités légales. Ces éléments de barème indicatif peuvent donc différer dans leur application, de ceux en usage lors du mouvement interdépartemental.

Q5 : ENTRANT DANS LE DEPARTEMENT, ET INSCRIT SUR LA LISTE D'APTITUDE DANS MON PRECEDENT DEPARTEMENT, JE SOUHAITE SAVOIR SI JE PEUX POSTULER SUR DES POSTES DE DIRECTION AU MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE ?

L'article 7 du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école précise que "[...] Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du présent décret sont inscrits, sur leur demande, de plein droit sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période."

Vous devez formuler, par courriel (adresse : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr, objet du mail : INEAT – POSTE DE DIRECTION), avant le 15 avril 2021 dernier délai, une demande de reconnaissance de votre inscription sur liste d'aptitude.

Q6 : JE SUIS ACTUELLEMENT TITULAIRE SECTEUR (NOMME(E) A TITRE DEFINITIF) ET JE SOUHAITE CONSERVER A LA RENTREE 2021 LE POSTE CONSTITUE DU REGROUPEMENT DE FRACTIONS QUE J'AI OBTENU EN 2020-2021.

Comme indiqué dans le mémento : « *Cette affectation précise se fera pour l'année sur un poste constitué de regroupements de fractions (décharges de direction, rompus de temps partiels), ou sur un poste vacant du secteur (de la circonscription ou des circonscriptions limitrophes). Il n'y aura pas de priorité de reconduction de cette affectation pour l'année suivante.* »

Q7 : ACTUELLEMENT EN DISPONIBILITE, J'AI FAIT MA DEMANDE DE REINTEGRATION MAIS JE NE SUIS PAS EN MESURE DE TRANSMETTRE L'AVIS DU MEDECIN AGREE AVANT LA PUBLICATION DES RESULTATS.

Dans la mesure où votre demande de réintégration aura été validée par nos services avant le 31 mars 2021, vous pourrez saisir vos vœux normalement, et obtiendrez une affectation conditionnelle à l'issue du mouvement. Cette affectation sera toutefois conditionnée à l'avis favorable de médecin agréé qui devra impérativement être transmis à votre gestionnaire de carrière, avant le 20 août 2021.

Après cette date et en l'absence de l'avis du médecin agréé, votre réintégration sera suspendue, votre participation au mouvement sera rétroactivement considérée comme non-valable et votre affectation annulée.

Q8 : ACTUELLEMENT EN CLD, J'AI FAIT UNE DEMANDE DE REINTEGRATION DE MES FONCTIONS POUR LA RENTREE 2021. OR, LE COMITE MEDICAL QUI DOIT STATUER SUR CETTE DEMANDE N'A PAS EMIS L'AVIS DE REINTEGRATION A LA DATE DE L'OUVERTURE DU SERVEUR.

Votre participation au mouvement sera étudiée en lien avec le bureau des affaires médicales (bureau DPE3). Sur le principe :

si vous avez effectivement engagé votre demande de réintégration auprès du comité médical, votre participation au mouvement sera autorisée.

Vous pourrez saisir vos vœux normalement, et obtiendrez une affectation conditionnelle à l'issue du mouvement. Cette affectation sera toutefois conditionnée à l'avis favorable de comité médical. Si toutefois l'avis du comité médical n'est pas recueilli avant le 20 août 2021 votre participation au mouvement sera rétroactivement considérée comme non valable et votre affectation annulée.

Q9 : ACTUELLEMENT T1, J'AI BENEFICIE D'UNE AFFECTATION SUR UN POSTE RESERVE A LA RENTREE 2020. DOIS-JE PARTICIPER AU MOUVEMENT POUR ETRE DE NOUVEAU AFFECTE SUR CE MEME POSTE ?

Non, les postes ainsi obtenus le sont pour deux années scolaires. La participation sera obligatoire au mouvement 2022.

Q10 : ACTUELLEMENT T1, J'AI BENEFICIE D'UNE AFFECTATION SUR UN POSTE RESERVE A LA RENTREE 2020. JE SOUHAITE MUTER A LA RENTREE 2021 SUR UN POSTE PUBLIE « RESERVE T1 ». COMMENT DOIS-JE PROCEDER ?

Ces postes sont réservés aux enseignants actuellement stagiaires. Vous ne pourrez pas candidater sur un autre poste étiqueté T1.

Q11 : ACTUELLEMENT T1, J'AI BENEFICIE D'UNE AFFECTATION SUR UN POSTE RESERVE A LA RENTREE 2020. JE SOUHAITE MUTER A LA RENTREE 2021 SUR UN AUTRE POSTE. COMMENT DOIS-JE PROCEDER ? ETANT ACTUELLEMENT AFFECTE A TITRE PROVISOIRE SUR MON POSTE RESERVE T1, COMMENT SERAI-JE AFFECTE SI JE N'OBTIENS PAS MON VŒU ?

Vous devez saisir votre vœu sur le serveur MVT1D durant son ouverture du jeudi 1er avril 2021 12h00 au jeudi 15 avril 2021 minuit.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous conserverez votre affectation obtenue au mouvement 2020 pour une année scolaire supplémentaire (2021-2022) et à titre provisoire.

Q12 : ACTUELLEMENT STAGIAIRE, AUCUN POSTE DE LA « LISTE DES POSTES RESERVEES T1 » NE M'INTERESSE. SUIS-JE DANS L'OBLIGATION DE CANDIDATER SUR LES POSTES QUI COMPOSENT CETTE LISTE ?

Cette politique départementale a été initiée dans le but de permettre aux T1 d'accéder à des postes qui nécessitent habituellement des barèmes élevés pour s'y voir affectés.

Vous pouvez toutefois candidater sur l'ensemble des postes qui ne nécessitent pas une exigence particulière.

Q13 : MON BAREME SERA-T-IL LE MEME QUEL QUE SOIT MON VŒU ?

Pas nécessairement, puisque certaines bonifications ne sont valables que sur certains vœux en fonction de certains critères. C'est le cas des bonifications à la demande de l'agent relative à la situation familiale, ou aux bonifications pour mesure de carte scolaire par exemple.

Q 14 : POURQUOI MON BAREME DE CETTE ANNEE EST-IL INFERIEUR A CELUI DE L'AN DERNIER ?

Le barème doit être perçu comme un outil de classement des candidats à la mutation pour une année déterminée. Il s'applique à l'ensemble des participants au mouvement d'une année donnée.

Le barème évolue annuellement en fonction notamment des priorités légales et des orientations départementales.

Q15 : JE SUIS CONCERNE(E) PAR UNE MESURE DE CARTE. QUELS SONT MES DROITS ?

Il est rappelé que les mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2021 ont été entérinées lors du Comité Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du 19 février 2021. Une fois la décision actée, le bureau DPE2 identifie l'agent qui est de fait concerné par la mesure de carte scolaire. L'agent est ensuite officiellement contacté par la DPE avant la publication des postes.

Les bonifications sont le cas échéant attribuées automatiquement par l'administration selon la règle générale suivante :

- 1000 points attribués sur les postes maternelles et élémentaires dans l'école actuelle ;
- 950 points attribués sur les postes maternelles et élémentaires dans les écoles de la commune de l'école concernée par la fermeture de classe ;
- 900 points attribués sur les postes maternelles et élémentaires dans les écoles des communes limitrophes à la commune de l'école concernée par la fermeture de classe.

Q16 : J'AI ÉTÉ INFORME(E) DU FAIT QUE J'ÉTAIS CONCERNE(E) PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE. JE SUIS AFFECTE(E) EN ÉCOLE PRIMAIRE, SUR UN POSTE DE MATERNELLE ET JE NE SUIS PAS LA DERNIÈRE PERSONNE À ÊTRE AFFECTÉE DANS L'ÉCOLE, POURQUOI SUIS-JE CONCERNE(E) ?

C'est la décision de mesure de carte scolaire prise à la suite du Comité Technique Spécial Départemental qui est appliquée. En l'espèce, il est indiqué une fermeture de classe maternelle au sein de votre école primaire. Étant la dernière personne arrivée en classes maternelles, c'est donc bien vous qui êtes concernées par la MCS.

Q17 : JE SOUHAITE OBTENIR DES INFORMATIONS SUR MON CLASSEMENT ET LE BAREME DES AGENTS QUI ONT OBTENU D'AUTRES POSTES AU MOUVEMENT

À l'issue de la phase d'ajustement, vous avez reçu une information sur votre vœu précis n°1, si vous ne l'avez pas obtenu.

Cette information relative (cf Q14), vous permet, tout de même, de connaître les perspectives à terme d'obtenir le poste que vous aviez demandé (en vœu précis n°1, uniquement).

Aucunes informations relatives aux autres agents participant au mouvement ne seront communiquées, en vertu du respect de la confidentialité des informations personnelles. Nous vous invitons par conséquent à ne pas formuler de telles demandes qui, le cas échéant, resteront sans réponse du bureau DPE2.

Q18 : JE SUIS PARTICIPANT OBLIGATOIRE, JE SUIS AFFECTE SUR UN POSTE QUE JE N'AI PAS DEMANDE AU MOUVEMENT, S'AGIT-IL D'UNE ERREUR ?

Vous avez obtenu un poste hors-vœux et cela malgré le fait que vous n'avez pas sollicité ce vœu ni dans vos vœux précis, ni dans vos vœux larges.

D'une manière générale, un participant obligatoire obtient un poste hors de ses vœux (vœu 999) car son barème est insuffisant pour obtenir un de ses vœux précis, ou un de ses vœux large (si vous en avez fait). Il est alors affecté d'office, à titre provisoire. L'algorithme affecte donc en fonction de votre barème et des postes vacants, et sur le poste resté vacant le plus proche du vœu précis numéro 1.

Q19 : J'AI FORMULE UNE CONTESTATION DE MON BAREME, QUELLE SUITE Y SERA DONNEE ?

Votre contestation doit être formulée par courriel à la DPE2 (ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr) pour le mercredi 5 mai 2021, délai de rigueur.

Votre courriel devra avoir comme intitulé du message « *CONTESTATION MOUVEMENT 2021 – Nom Prénom* »

Et devra être accompagné de l'accusé de réception signé au format pdf ainsi que l'ensemble des pièces justificatives permettant d'étudier votre demande de révision du barème.

Q20 : JE N'AI PAS OBTENU DE POSTE LORS DE LA PHASE PRINCIPALE, QUE SE PASSE-T-IL A PRESENT ?

Les agents concernés par la phase d'ajustement peuvent se référer au paragraphe IV « *phase d'ajustement* » du mémento.

Q21 : J'AI OBTENU UN POSTE DE TITULAIRE DE SECTEUR, QUE SE PASSE-T-IL A PRESENT ?

Vous avez obtenu un poste de titulaire de secteur lors du mouvement informatisé 2021.

Nous vous rappelons que le service du titulaire de secteur se compose des rompus de temps partiel et/ou de décharge de direction qui seront à pourvoir à la rentrée 2021.

Ces fractions sont définies à l'issue de la campagne des temps partiels, des opérations de carte scolaire, et du mouvement. Les postes composés de ces fractions seront publiés le vendredi 4 juin 2021.

Comme indiqué dans le mémento du mouvement intra-départemental 2021 :

Les titulaires de secteurs devront participer à la phase d'ajustement en formulant des préférences d'affectation parmi les postes proposés. Ensuite, les affectations de tous les titulaires secteurs (y compris les anciens titulaires départementaux) se feront en fonction du barème et de la quotité de service selon les modalités qui seront précisées ultérieurement dans une circulaire dédiée aux opérations d'ajustement. Les TRS 2020 seront prioritaires sur les TRS 2021.

Si un TRS se retrouvent sans affectations à l'issue de la phase d'ajustement il sera affecté comme BDGC au sein de la circonscription du secteur obtenu comme TRS.

Q22 : J'AI OBTENU UN POSTE DE TITULAIRE DE SECTEUR L'AN PASSE, SERAI-JE RECONDUIT SUR LE POSTE A LA RENTREE 2021 ?

Le service effectif, basé sur les rompus de temps partiels ou des décharges de direction, est par nature provisoire. Comme les néo-TRS, vous devez participer à la phase d'ajustement (cf Q21). Le bureau DPE2 vous octroiera une priorité sur les TRS 2021. Vous serez prioritaire sur les néo-TRS.

Q23 : QUELLES INFORMATIONS ME SERONT COMMUNIQUEES LORS DES RESULTATS ?

Vous recevrez les informations suivantes :

- Votre affectation

Si vous n'avez pas obtenu votre vœu de rang 1, vous obtiendrez les informations suivantes sur ce vœu :

- Poste non vacant
- Ou votre rang de classement sur ce vœu ainsi que le rang du dernier vœu satisfait pour cette école. Le nombre total d'enseignants ayant demandés ce vœu est également communiqué (dans le cadre du vœu précis ou géographique).

- Ou dans le cas d'un vœu géographique en vœu : barème non suffisant.

Q24 : A QUELLE ADRESSE MAIL ME SERA COMMUNIQUEE LE RESULTAT DU MOUVEMENT ?

Le résultat est envoyé à l'adresse renseignée lors de votre inscription sur MVT1D. Même si cela ne revêt aucun caractère obligatoire, il est fortement conseillé de renseigner votre adresse professionnelle éducation nationale.

Q25 : A LA DATE DE L'OUVERTURE DU SERVEUR, JE SUIS SUSPENDU A TITRE CONSERVATOIRE. PUIS-JE PARTICIPER AU MOUVEMENT ?

Oui, la suspension avec traitement est une mesure conservatoire, qui équivaut à une période d'activité.

Q26 : J'AI SAISI MES VŒUX DANS MVT1D. JE SOUHAITE LES MODIFIER. EST-CE POSSIBLE ?

Durant la période d'ouverture du serveur du jeudi 1er avril 2021 12h00 au jeudi 15 avril 2021 minuit, vous avez la possibilité de modifier ou d'annuler la saisie directement sur MVT1D. Après la fermeture du serveur, il n'est plus possible de procéder à l'ajout d'un vœu, à la suppression d'un vœu ou à la modification de l'ordre des vœux.

Q27 : MON CONJOINT EST ETUDIANT. PUIS-JE OBTENIR UNE BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT ?

Non car il n'exerce pas d'activité professionnelle. Cependant, s'il peut fournir un contrat de travail et des bulletins de paye qui justifient une activité professionnelle (vacataire, stagiaire, etc), la demande de RC sera considérée.

Q28 : MON CONJOINT EST EN FORMATION EN ALTERNANCE. PUIS-JE OBTENIR UNE BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT ?

Oui, car il exerce une activité professionnelle. Vous devrez fournir comme justificatifs son contrat de travail et ses bulletins de paye.

Q29 : MON CONJOINT A OBTENU UNE PROMESSE D'EMBAUCHE POUR JUILLET 2021. PUIS-JE OBTENIR UNE BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT ?

Pour obtenir une bonification à ce titre, vous devez fournir un contrat de travail signé ou un justificatif de mutation professionnelle. Les conditions s'apprécient à la date du 5 mai 2021. Au-delà de cette date, en l'absence de justificatifs, les points seront retirés du barème.

Q30 : POURQUOI DOIS-JE ME DECLARER TRAVAILLEUR HANDICAPE ? CELA PEUT-IL PRESENTER UN INCONVENIENT ?

Si vous avez un handicap, même léger, vous bénéficiez d'un certain nombre de droits : priorité pour les affectations et les mutations, aménagements de poste de travail, de l'emploi du temps, achat de matériel spécifique, conditions avantageuses de départ à la retraite, chèques vacances...

Si vous ne vous déclarez pas, il ne vous sera pas possible de les faire valoir. Les gestionnaires auxquels vous confierez cette information savent que celle-ci, comme toute information vous concernant, est strictement confidentielle.

Q31 : JE SUIS DIVORCE ET JE SOUHAITE ME RAPPROCHER DE LA RESIDENCE DE MON EX-CONJOINT AFIN DE FACILITER LA GARDE ALTERNEE DES ENFANTS. AI-JE DROIT A UNE BONIFICATION?

Si vos enfants sont âgés de moins de 18 ans le 31 août 2021, vous pourrez bénéficier de la bonification au titre de l'autorité parentale conjointe, sous réserve de fournir au bureau DPE2 la décision de justice qui précise le mode de garde des enfants (garde alternée, garde partagée, droits de visite...).

Q32 : JE SUIS PARTICIPANT OBLIGATOIRE, AI-JE DROIT A FORMULER PLUSIEURS VŒUX?

Vous pouvez saisir 80 vœux. 50 au titre de l'écran 1 et 30 vœux au titre de l'écran 2.

Q33 : EST-IL POSSIBLE DE FAIRE UNIQUEMENT DES VŒUX GEOGRAPHIQUES? LE CAS ECHEANT, COMMENT VAIS-JE ETRE AFFECTE, AU SEIN DU VŒU GEOGRAPHIQUE?

Oui, il vous est possible de faire uniquement des vœux géographiques.

Toutefois, il est vivement conseillé de faire un vœu précis de type école avant un vœu de type géographique car l'algorithme de MVT1D se servira de ce vœu école comme référence géographique (le vœu précis prend alors l'appellation de vœu indicatif). Il faut s'assurer que le vœu géographique inclut dans sa zone géographique la commune du vœu indicatif, sans cela l'outil sera sans information et ne pourra pas prendre en compte de référence pour un calcul de l'école A à l'école B. L'outil cherchera toujours le poste le plus proche en distance en rapport au vœu précis dans la nature du poste sélectionné auquel fait référence le vœu géographique. Il est important de différencier vœu géographique de secteur, et vœu géographique de vœu large. Car dans le second cas, il n'y a pas de différenciation sur les natures de postes au sein du MUG (par exemple pour ENS c'est ENS ECMA et ENS ECEL confondus) le seul départage se fait à la distance.

Q34 : JE SUIS PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRE CETTE ANNEE, ET JE SERAIS EN PROLONGATION DE STAGE L'AN PROCHAIN. DOIS-JE PARTICIPER AU MOUVEMENT? JE REDOUBLE MON ANNEE DE STAGE. DOIS-JE PARTICIPER AU MOUVEMENT ?

Si vous êtes en prolongation de stage : vous devez participer au mouvement. La modalité d'affectation sera étudiée au cas par cas.

Si vous redoublez votre année de stage, vous ne devez pas participer au mouvement. Vous devez prendre contact avec le bureau DPE4 (ce.dpe13-formation@ac-aix-marseille.fr) pour connaître votre future affectation.

Q35 : JE SAIS QUE DANS L'ECOLE OU JE SOUHAITE OBTENIR UN POSTE AU MOUVEMENT, LA DECHARGE DE DIRECTION A TEMPS COMPLET EST VACANTE. JE NE LA VOIS PAS DANS LA LISTE DES POSTES VACANTS, EST-CE NORMAL ?

Les décharges de direction, même à 100%, ne sont pas publiées au mouvement. Elles peuvent être réservées à l'accueil d'un berceau professeur des écoles stagiaire ou proposées lors de la phase d'ajustement.

Q36 : JE SOUHAITE RENONCER A MON DEPART A LA RETRAITE PREVU A LA RENTREE 2021. EST-CE QUE JE PERDS MON POSTE ?

Si votre demande est traitée avant l'ouverture du serveur, le poste ne sera pas déclaré vacant, vous serez ainsi maintenu sur votre poste à titre définitif.

Si votre demande est traitée après l'ouverture du serveur, le poste est déclaré vacant. Vous serez affecté après le mouvement à titre provisoire sur un poste non pourvu. Le bureau DPE2 attache une attention particulière à une réaffectation sur la même circonscription.

Q37 : MON CONGE PARENTAL ARRIVE A SON TERME LE 10 OCTOBRE 2021. JE SOUHAITE REINTEGRER, DOIS-JE PARTICIPER AU MOUVEMENT 2021 ?

Non, dans le paragraphe B des du titre I « règles de participation au mouvement » du mémento il est précisé que les enseignants qui réintègre après le 30 septembre 2021 ne peuvent participer au mouvement.

Votre affectation sera traitée en dehors de la phase informatisée, vous serez affecté à titre provisoire et vous devrez participer au mouvement 2022.

Q38 : EST-IL POSSIBLE DE CONDITIONNER MA MUTATION DANS UNE ECOLE A CELLE D'UNE AUTRE PERSONNE DE MON CHOIX ?

Oui, il est possible de formuler des vœux liés pour des personnels enseignants du premier degré titulaire dont l'affectation ainsi souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre enseignant du 1er degré titulaire. L'obtention des vœux liés n'est possible que lorsque l'intéressé(e) ayant le plus petit barème arrive aussi sur l'un des postes demandés dans le cadre de cette procédure (voir annexe 2).

Q39 : JE SUIS ACTUELLEMENT NOMME A TITRE PROVISoire ET DONC CONSIDERE COMME PARTICIPANT OBLIGATOIRE. JE N'AI PAS FORMULE DE VŒUX SUR MVT1D DANS LES TEMPS IMPARTIS. QUELLE EST MA SITUATION ?

En l'absence de saisie de vœux, vous êtes considéré comme candidat à tout poste dans le département. Vous serez affecté via MVT1D à titre définitif sur un poste non pourvu au mouvement.

Q40 : J'AI EFFECTUE QUELQUES COURTS INTERIMS DE DIRECTION. JE SOUHAITE CONNAITRE UNE EXPERIENCE PLUS LONGUE SUR UN POSTE DE DIRECTION MAIS JE NE SUIS PAS INSCRIT SUR LA LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE. PUIS-JE TOUT DE MEME CANDIDATER SUR UN POSTE DE DIRECTION A LA RENTREE 2021 VIA MVT1D ?

Oui, il est dorénavant possible d'obtenir une affectation à titre provisoire sur un support de direction si le poste n'a pas été demandé par un enseignant répondant aux critères d'obtention du poste à titre définitif.

Q41 : SUR LA LISTE DES POSTES, LES SUPPORTS DE BDGD SONT ETIQUETES AVEC UNE NATURE DE POSTE : « REMPLACEMENT -STAGES FORMATION CONTINUE » ? CELA SIGNIFIE QUE JE N'INTERVIENDRAI QUE SUR LE REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS PARTANT EN STAGE DE FORMATION ?

Non, la nature des missions ne change pas avec cette modification d'identification. Les BDGD sont toujours gérées par la DSDEN pour intervenir sur tous types de missions de remplacement (y compris ASH) dans le département.

Q42 : JE SUIS RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPE, LA BONIFICATION DE POINTS A CE TITRE SERA-T-ELLE ATTRIBUEE SUR L'ENSEMBLE DE MES VŒUX ?

Cela n'est pas systématique. La bonification doit avoir pour conséquence l'amélioration des conditions de vie professionnelle. Cette bonification sera appliquée selon les préconisations du médecin de prévention.

Q43 : JE SUIS PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRE DEPUIS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2020. LE BAREME COMMUNIQUE SUR L'ACCUSE DE RECEPTION INDIQUE COMME ANCIENNETE D'ENSEIGNANT 00.000. POUR QUELLE RAISON ?

Il s'agit ici de l'ancienneté de fonction d'enseignant au 1^{er} septembre 2020. La date de référence retenue est le 1^{er} septembre de l'année scolaire sur laquelle se déroule les opérations du mouvement. Cette date s'applique à tous les candidats.

Q44 : JE SUIS DIRECTRICE D'ECOLE. JE CANDIDATE SUR UN POSTE D'ENSEIGNANT (ADJOINT). LE BAREME COMMUNIQUE SUR L'ACCUSE DE RECEPTION INDIQUE UNE DIFFERENCE ENTRE MON BAREME DE BASE ET LE NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES SUR CE POSTE D'ENSEIGNANT (ADJOINT). POURQUOI ?

Votre barème de base fait apparaître les points acquis au titre de l'ancienneté dans les fonctions de directrice. Ils ne sont appliqués que sur un vœu de même nature. Le fait de candidater sur un poste d'enseignant (adjoint) ne permet pas d'octroyer ces points acquis au titre des fonctions de direction.

Q45 : J'AI REÇU UN COURRIER ME SIGNALANT LA FERMETURE DE MON POSTE, OR J'AI DEMENAGE DANS UNE AUTRE COMMUNE. PUIS JE PROFITER DE CES BONIFICATIONS DE MESURE DE CARTE SCOLAIRE POUR ME RAPPROCHER DE CHEZ MOI ?

C'est la notion de résidence administrative et non de résidence familiale qui est prise en compte.

Q46 : JE SUIS AFFECTE A TITRE DEFINITIF DANS UNE ECOLE OUVRANT DROIT A L'AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE MAIS NON INSCRITE SUR LES LISTES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DANS LES PROGRAMMES REP ET REP+. COMBIEN DE POINTS ME SERONT ATTRIBUES AU TITRE DE LA STABILITE DANS LE POSTE ?

Vous pouvez vous référer au tableau du paragraphe c. « Points au titre de la stabilité dans le poste » du chapitre II (page 18 du mémento). Ce sont les points hors éducation prioritaire qui vous seront attribués.

Q47 : JE SUIS CONCERNE PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE. DOIS-JE OBLIGATOIREMENT FAIRE UN VŒU DANS LA COMMUNE OU SE SITUE MON AFFECTATION ACTUELLE ?

Oui, vous devez obligatoirement formuler au minimum un vœu précis dans la commune (ou l'arrondissement pour la commune de Marseille) où se situe l'école dont le poste ferme. Cette démarche vous permet de bénéficier des bonifications selon le principe édicté au mémento paragraphe 5. *Agent touché par une mesure de carte scolaire* (page 18).

Q48 : JE SUIS AFFECTE A TITRE DEFINITIF SUR UN POSTE FLECHE EN LANGUE VIVANTE ET JE SUIS CONCERNE PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE. IL N'Y A PAS OU PEU DE POSTES QUI CORRESPONDENT A LA MEME SPECIALITE (LV) DANS MA COMMUNE DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE. COMMENT VA ETRE ETUDIEE MA SITUATION ?

Le service gestionnaire étendra la bonification de MCS aux postes sans spécialités selon le principe énoncé à la question Q47.

Q49 : IL EST NOTE DANS LE MEMENTO : « LES POINTS DE MESURE DE CARTE SCOLAIRE SONT MAINTENUS L'ANNEE SUIVANTE SI LE POSTE EST RE-OUVERT DANS L'ECOLE D'ORIGINE ». CELA S'APPLIQUE-T-IL DANS TOUS LES CAS ?

Non, vous devez avoir formulé la demande de retour sur poste lors des opérations du mouvement de l'année du CDEN actant la fermeture et avoir obtenu votre poste actuel dans le cadre de la MCS. Si vous n'avez pas formellement demandé un poste dans votre école d'affectation, vous ne pourrez bénéficier de la bonification à l'année n+1.